

# Résumé de l'expertise n° 20/M/14401/FZF

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



## Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **95 Avenue du Maréchal Foch**








Commune : ..... **65700 MAUBOURGUET**

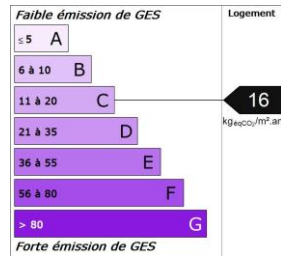
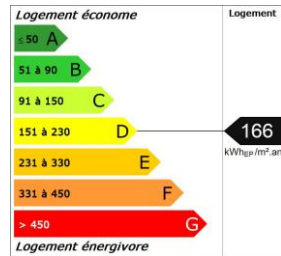
**Section cadastrale AM, Parcelle numéro 177,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.**

Prestations		Conclusion
	Gaz	L'installation ne comporte aucune anomalie
	DPE	Consommation conventionnelle : 166 kWh ep/m <sup>2</sup> .an (Classe D) Estimation des émissions : 16 kg eqCO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup> .an (Classe C)
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERP	L'Etat des Risques délivré par Cabinet Jean-Marc BARRAQUE en date du 10/02/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn Inondation révisé le 02/08/2010 &gt; Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8





**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE  
DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER**

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES IARD, dont le Siège Social est  
situé : 8-10 rue d'Astorg, 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

NOM	: CABINET BARRAQUE JEAN MARC
ADRESSE (ou Siège Social)	: 31 AV RGT DE BIGORRE - 65000 TARBES

Est assuré(e) par la police d'assurance n° : **A06504 101 310 139**  
garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle encourue dans le cadre de ses  
activités.

Cette police est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en  
France et notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques  
certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées  
de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du **01/03/2019 au 29/02/2020** inclus sous réserve que la  
garantie soit en vigueur.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions  
du contrat ci-dessus référencé.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à TARBES, le 06 MARS 2019

POUR LA COMPAGNIE

**EIRL Edouard SATURNIN ASSURANCES**  
53bis, avenue Aristide Briand  
65000 TARBES  
Tél. : 05 62 44 09 59  
Fax : 05 62 90 38 66  
SIREN : 823 915 986 - ORIAS : 18008491

Gan Assurances  
Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 193 107 400 euros - RCS Paris 544 043 797 - APE : 6512Z  
Siège social : 8-10, rue d'Astorg 75008 Paris - Tél. : 01 70 94 20 00 - www.gan.fr  
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout - 75009 Paris  
Direction Qualité/Réclamations - Gan Assurances - Immeuble Michelet - 4-8, cours Michelet - 92082 La Défense Cedex - E-mail. reclamation@gan.fr

3370-10529-032018



# Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 3958 Version 004

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur FRANTZ Frédéric**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

<b>Amiante sans mention</b>	<b>Amiante Sans Mention*</b> Date d'effet : 01/01/2017 - Date d'expiration : 24/11/2021
<b>DPE individuel</b>	<b>Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel</b> Date d'effet : 19/12/2016 - Date d'expiration : 18/12/2021
<b>Electricité</b>	<b>Etat de l'installation intérieure électrique</b> Date d'effet : 06/01/2017 - Date d'expiration : 05/01/2022
<b>Gaz</b>	<b>Etat de l'installation intérieure gaz</b> Date d'effet : 09/03/2017 - Date d'expiration : 08/03/2022
<b>Plomb</b>	<b>Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb</b> Date d'effet : 10/02/2017 - Date d'expiration : 09/02/2022
<b>Termites</b>	<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine</b> Date d'effet : 10/02/2017 - Date d'expiration : 09/02/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 11/07/2017.

\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluat ons périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

\*\*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluat ons périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Examen visuel à l'issue des travaux de réfection ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2010 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'ascenseurs après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 10 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 décembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de base en matière de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz, les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 4 juillet 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification



Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)



Parc EDONIA - Batiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire

CPDI FR 11 rev13





TARBES, le 11/02/2020

M. et Mme POUBLAN Jean

87 Avenue du Maréchal  
Foch  
65700 MAUBOURGUET

**Référence** 20/M/14401/FZF  
**Rapport :**  
**Objet :** ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**Adresse du bien:** 95 Avenue du Maréchal Foch- 65700  
MAUBOURGUET

Habitation (maison individuelle)

**Date prévisionnelle de la visite :** 11/02/2020

Monsieur,

*Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Jean-Marc BARRAQUE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).*

*Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :*

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),*
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 600 000 € par année d'assurance),*
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.*

*Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.*

Jean-Marc BARRAQUE

Cabinet Jean-Marc BARRAQUE - Expert immobilier



# Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 20/M/14401/FZF  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)  
Date du repérage : 11/02/2020  
Heure d'arrivée : 14 h 15  
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

## A. - Désignation du ou des bâtiments

### Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... **Hautes-Pyrénées**  
Adresse : ..... **95 Avenue du Maréchal Foch**  
Commune : ..... **65700 MAUBOURGUET**  
**Section cadastrale AM, Parcelle numéro 177,**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**  
Type de bâtiment : ..... **Habitation (maison individuelle)**  
Nature du gaz distribué : ..... **Gaz naturel**  
Distributeur de gaz : ..... **Gaz de France**  
Installation alimentée en gaz : ..... **OUI**

## B. - Désignation du propriétaire

### Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : ..... **M. et Mme POUBLAN Jean**  
Adresse : ..... **87 Avenue du Maréchal Foch**  
**65700 MAUBOURGUET**

### Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
**Apporteur**  
Nom et prénom : ..... **M. HUERTA Frédéric**  
Adresse : .....

### Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : ..... **M. et Mme POUBLAN Jean**  
Adresse : ..... **87 Avenue du Maréchal Foch 65700 MAUBOURGUET**  
N° de téléphone : ..... **06.71.37.37.35**  
Références : ..... **Numéro de compteur : 0311A112897012**

## C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

### Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **FRANTZ Frédéric**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**  
Adresse : ..... **31 Avenue du Régiment de Bigorre**  
**65000 TARBES**  
Numéro SIRET : ..... **451 083 919 00014**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **GAN**  
Numéro de police et date de validité : ..... **A06504 101.310.139 / 28/02/2020**

Certification de compétence **CPDI3958** délivrée par : **I.Cert**, le **24/11/2016**  
Norme méthodologique employée : ..... **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

## D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière VAILLANT Modèle: 21113200100075233100005 143ND Installation: 2011	Etanche	40 kW	Rez de chaussée - Buanderie	Mesure CO : Non réalisée Photo : PhGaz001 Entretien appareil : Oui Entretien conduit : Sans objet

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....  
(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

## E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.  
(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation  
(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.  
(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.  
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

## F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

**Néant**

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

## G. - Constatations diverses

### Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée  
 Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté  
 Le conduit de raccordement n'est pas visitable

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

### Observations complémentaires :

Néant

**Conclusion :**

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

**H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI**

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz  
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

**I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c**

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

*Nota :* **Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

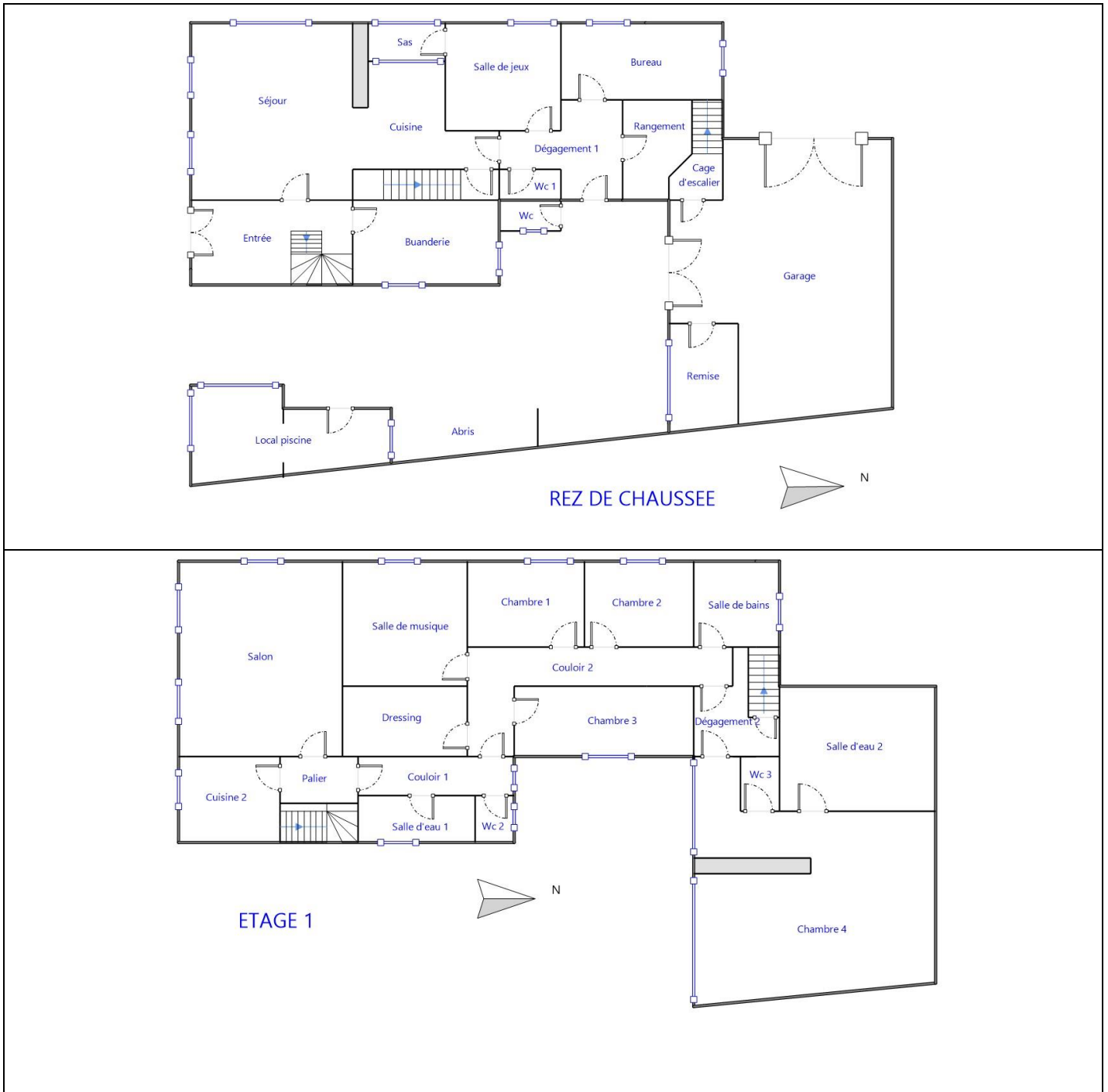
Visite effectuée le **11/02/2020**.

Fait à **MAUBOURGUET**, le **11/02/2020**

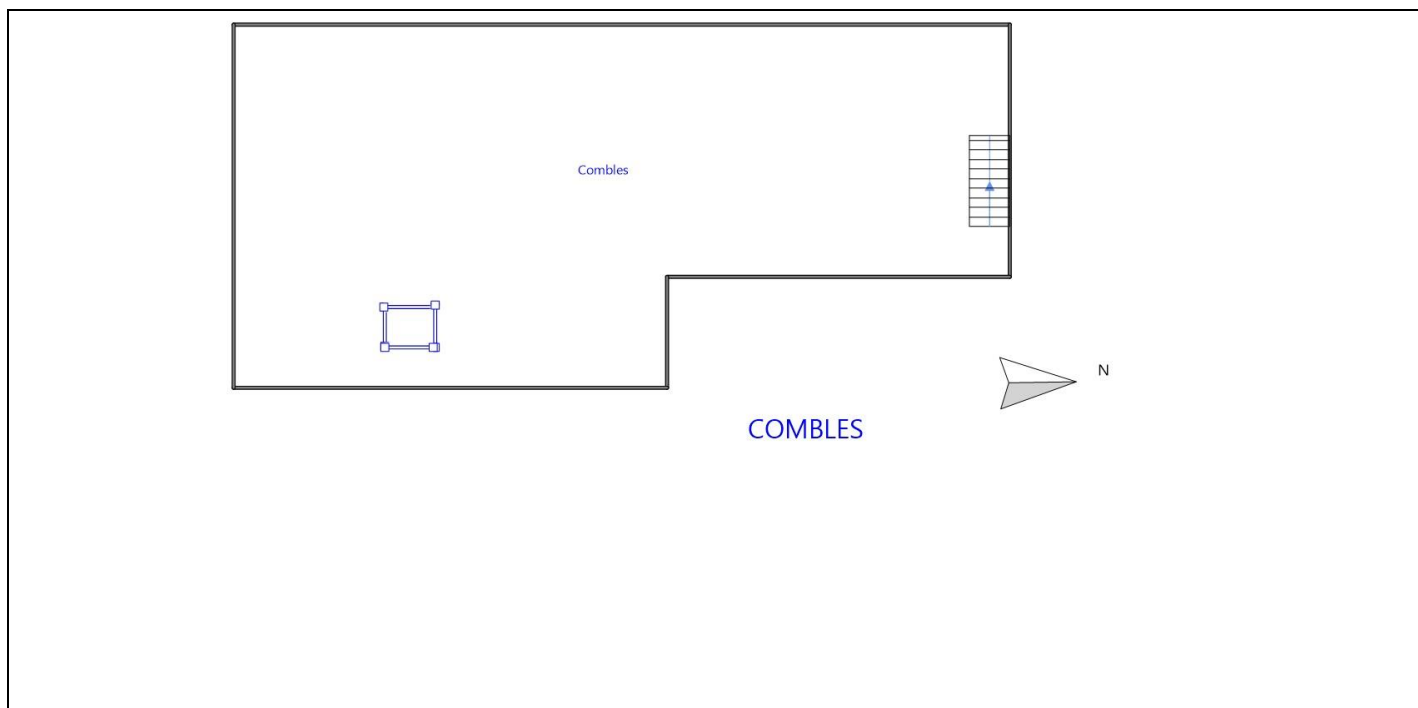
**Par : FRANTZ Frédéric**



Annexe - Plans







Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001  
Localisation : Rez de chaussée - Buanderie  
Chaudière VAILLANT (Type : Etanche)

**Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)**

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : ..... 20/M/14401/FZF Valable jusqu'au : ..... 11/02/2030 Type de bâtiment : ..... Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : ..... 369,95 m <sup>2</sup> Adresse : ..... 95 Avenue du Maréchal Foch 65700 MAUBOURGUET	Date (visite) : ..... 11/02/2020 Diagnostiqueur : .FRANTZ Frédéric Certification : I.Cert n°CPDI3958 obtenue le 24/11/2016 Signature : 
---	--

<b>Propriétaire :</b> Nom : ..... M. et Mme POUBLAN Jean Adresse : ..... 87 Avenue du Maréchal Foch 65700 MAUBOURGUET	<b>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :</b> Nom : ..... Adresse : .....
--	--

### Consommations annuelles par énergie

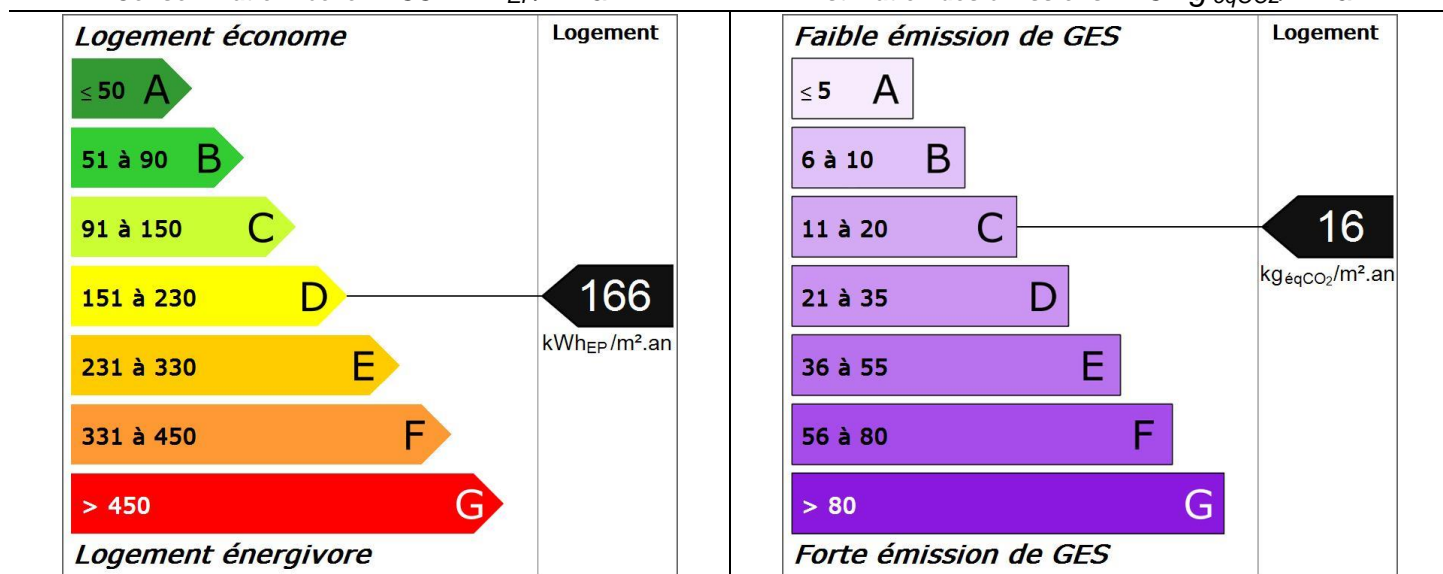
Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2019-2018-2017, prix des énergies indexés au 15 Août 2015

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
<b>Chauffage et Eau chaude sanitaire</b>	Facture Electrique kWh: 12303 / Facture Gaz Naturel kWh PCI: 21400 / Facture Bois : Stères: 5	Electricité : 12 303 kWh <sub>EF</sub> Gaz Naturel : 21 400 kWh <sub>EF</sub> Bois : 8 400 kWh <sub>EF</sub>	61 541 kWh <sub>EP</sub>	3 283 €
<b>CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS</b>		Electricité : 12 303 kWh <sub>EF</sub> Gaz Naturel : 21 400 kWh <sub>EF</sub> Bois : 8 400 kWh <sub>EF</sub>	61 541 kWh <sub>EP</sub>	3 718 € (abonnement de 435 € inclus)

<b>Consommations énergétiques</b> (en énergie primaire) <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>	<b>Émissions de gaz à effet de serre</b> (GES) <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>
--	---

Consommation réelle : 166 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Estimation des émissions : 16 kg<sub>éqCO<sub>2</sub></sub>/m<sup>2</sup>.an



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Pierre de taille d'épaisseur 55 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm) Pierre de taille d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur Bloc béton plein d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm) Pierre de taille d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur un garage Pans de bois d'épaisseur 32 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (20 cm) Bloc béton creux d'épaisseur 20 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur	<b>Système de chauffage :</b> Chaudière individuelle Gaz Naturel basse température installée après 2000 régulée, avec programmeur, réseau isolé, système basse température <b>Emetteurs:</b> Radiateurs munis de robinets thermostatiques  Poêle / Insert bois installé après 2001 avec label flamme verte (système individuel)	<b>Système de production d'ECS :</b> Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel basse température installée après 2000 régulée, avec programmeur, réseau isolé, système basse température, réseau d'eau isolé, couplé avec un système solaire
<b>Toiture :</b> Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (25 cm)		
<b>Menuiseries :</b> Porte(s) métal avec 30-60% de double vitrage Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets roulants aluminium Portes-fenêtres battantes avec soubassement PVC double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets roulants aluminium Portes-fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants bois Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants bois Fenêtres battantes métal sans rupture de ponts thermiques double vitrage avec lame d'air 6 mm et volets battants bois Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 16 mm Fenêtres oscillantes métal à rupture de ponts thermiques double vitrage avec lame d'air 16 mm	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Naturelle par conduit
<b>Plancher bas :</b> Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un sous-sol avec isolation intrinsèque ou en sous-face (10 cm) Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un garage avec isolation intrinsèque ou en sous-face (40 cm)	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Oui	

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 22,7 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an  
(une partie des ENR reste non comptabilisée)

### Énergies renouvelables

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Poêle / Insert bois installé après 2001 avec label flamme verte (système individuel)

Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel basse température installée après 2000 régulée, avec programmeur, réseau isolé, système basse température, réseau d'eau isolé, couplé avec un système solaire

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	30%
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

### Commentaires

Le bilan de performance énergétique a été établi à l'aide des factures de consommations réelles de gaz et d'électricité fournies par le propriétaire.

Est inclus dans ce bilan de performance énergétique le fonctionnement de la pompe à chaleur de la piscine ce qui engendre une consommation supplémentaire non négligeable.

Le résultat établi est donc plus défavorable que la réalité en ce qui concerne le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêts du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr/programme n°4-4-11](http://www.cofrac.fr/programme_n°4-4-11))**

# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 20/M/14401/FZF  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
 Date du repérage : 11/02/2020

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... <b>Hautes-Pyrénées</b> Adresse : ..... <b>95 Avenue du Maréchal Foch</b> Commune : ..... <b>65700 MAUBOURGUET</b> <b>Section cadastrale AM, Parcelle numéro 177,</b> Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b>

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : <b>M. HUERTA Frédéric</b>
Propriétaire : <b>M. et Mme POUBLAN Jean</b> <b>87 Avenue du Maréchal Foch</b> <b>65700 MAUBOURGUET</b>


Le CREP suivant concerne :			
<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente
<input type="checkbox"/>	Les parties occupées	<input type="checkbox"/>	Avant la mise en location
<input type="checkbox"/>	Les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/>	Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Le propriétaire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		<input checked="" type="checkbox"/>	Nombre total : <b>2</b> Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>FRANTZ Frédéric</b>
N° de certificat de certification	<b>CPDI3958<sup>1e</sup> 24/11/2016</b>
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	<b>I.Cert</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>GAN</b>
N° de contrat d'assurance	<b>A06504 101.310.139</b>
Date de validité :	<b>28/02/2020</b>

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	<b>CEGELEC</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>Horizon Pbi / RTV1630-10</b>
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>14/12/2018</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>370 MBq</b>

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	504	127	340	0	37	0
%	100	25,2 %	67,5 %	0 %	7,3 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par FRANTZ Frédéric le 11/02/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

**Sommaire**

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>5</b>
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>6</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>20</b>
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	20
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	20
6.3 <i>Commentaires</i>	21
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	21
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	21
<b>7. Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>22</b>
<b>8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>22</b>
8.1 <i>Textes de référence</i>	22
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	23
<b>9. Annexes</b>	<b>23</b>
9.1 <i>Notice d'Information</i>	23
9.2 <i>Illustrations</i>	24
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	24
9.4 <i>Attestation appareil plomb</i>	25

**Nombre de pages de rapport : 25****Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 3**

## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

### Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>CEGELEC</b>	
Modèle de l'appareil	<b>Horizon Pbi</b>	
N° de série de l'appareil	<b>RTV1630-10</b>	
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>14/12/2018</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>370 MBq</b>
Autorisation ASN (DGSNR)	<b>N° T650224</b>	Date d'autorisation <b>11/12/2018</b>
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>20/08/2022</b>	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>Jean-Marc BARRAQUE</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>Jean-Marc BARRAQUE</b>	

**Étalon : OXFORD Instruments ; N°RTV1630-10 ; 1,04 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0,01 mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etalonnage entrée	1	11/02/2020	1,05
Etalonnage sortie	735	11/02/2020	1,03

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>95 Avenue du Maréchal Foch 65700 MAUBOURGUET</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.</b>
Année de construction	<b>&lt; 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale AM, Parcelle numéro 177,</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>M. et Mme POUBLAN Jean 87 Avenue du Maréchal Foch 65700 MAUBOURGUET</b>
L'occupant est :	<b>Le propriétaire</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>11/02/2020</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>

Liste des locaux visités

**Jardin,  
Jardin - Local technique,  
Jardin - Local piscine,  
Jardin - Abris,  
Jardin - Garage,  
Jardin - Remise,  
Jardin - Cage d'escalier,  
Jardin - Wc,  
Sous-Sol - Cave,  
Rez de chaussée - Entrée,  
Rez de chaussée - Buanderie,  
Rez de chaussée - Séjour,  
Rez de chaussée - Cuisine,  
Rez de chaussée - Dégagement 1,  
Rez de chaussée - Salle de jeux,  
Rez de chaussée - Sas,  
Rez de chaussée - Wc 1,  
Rez de chaussée - Bureau,**

**Rez de chaussée - Rangement,  
1er étage - Palier,  
1er étage - Cuisine 2,  
1er étage - Salon,  
1er étage - Couloir 1,  
1er étage - Salle d'eau 1,  
1er étage - Wc 2,  
1er étage - Couloir 2,  
1er étage - Dressing,  
1er étage - Salle de musique,  
1er étage - Chambre 1,  
1er étage - Chambre 2,  
1er étage - Salle de bains,  
1er étage - Chambre 3,  
1er étage - Dégagement 2,  
1er étage - Chambre 4,  
1er étage - Wc 3,  
1er étage - Salle d'eau 2,  
Combles**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**



### 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

#### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

#### 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

#### 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Jardin	6	-	4 (67 %)	-	2 (33 %)	-
Jardin - Local technique	7	4 (57 %)	3 (43 %)	-	-	-
Jardin - Local piscine	16	1 (6 %)	15 (94 %)	-	-	-
Jardin - Abris	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
Jardin - Garage	17	7 (41 %)	10 (59 %)	-	-	-
Jardin - Remise	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Jardin - Cage d'escalier	12	10 (83 %)	2 (17 %)	-	-	-
Jardin - Wc	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	-
Sous-Sol - Cave	7	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Entrée	17	-	15 (88 %)	-	2 (12 %)	-
Rez de chaussée - Buanderie	19	10 (53 %)	9 (47 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour	23	13 (57 %)	10 (43 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	16	5 (31 %)	11 (69 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement 1	22	1 (5 %)	21 (95 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle de jeux	16	2 (12,5 %)	14 (87,5 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Sas	14	3 (21 %)	11 (79 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc 1	7	4 (57 %)	3 (43 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Bureau	18	1 (6 %)	17 (94 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Rangement	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
1er étage - Palier	12	-	9 (75 %)	-	3 (25 %)	-
1er étage - Cuisine 2	13	4 (31 %)	9 (69 %)	-	-	-
1er étage - Salon	23	12 (52 %)	11 (48 %)	-	-	-
1er étage - Couloir 1	21	5 (24 %)	12 (57 %)	-	4 (19 %)	-
1er étage - Salle d'eau 1	14	8 (57 %)	6 (43 %)	-	-	-

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
1er étage - Wc 2	12	9 (75 %)	3 (25 %)	-	-	-
1er étage - Couloir 2	24	-	10 (42 %)	-	14 (58 %)	-
1er étage - Dressing	8	-	6 (75 %)	-	2 (25 %)	-
1er étage - Salle de musique	9	-	7 (78 %)	-	2 (22 %)	-
1er étage - Chambre 1	13	-	11 (85 %)	-	2 (15 %)	-
1er étage - Chambre 2	13	-	11 (85 %)	-	2 (15 %)	-
1er étage - Salle de bains	14	7 (50 %)	7 (50 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	13	-	11 (85 %)	-	2 (15 %)	-
1er étage - Dégagement 2	12	-	10 (83 %)	-	2 (17 %)	-
1er étage - Chambre 4	22	-	22 (100 %)	-	-	-
1er étage - Wc 3	8	-	8 (100 %)	-	-	-
1er étage - Salle d'eau 2	10	2 (20 %)	8 (80 %)	-	-	-
Combles	7	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>504</b>	<b>127 (25,2 %)</b>	<b>340 (67,5 %)</b>	<b>-</b>	<b>37 (7,3 %)</b>	<b>-</b>

### Jardin

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,43		0	
3					partie haute (> 1m)	0,06			
4	B	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,02		0	
5					partie haute (> 1m)	0,42			
6	C	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,15		0	
7					partie haute (> 1m)	0,34			
8	D	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,42		0	
9					partie haute (> 1m)	0,09			
10		Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	30,45	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
11		Huisserie Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	27,26	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

### Jardin - Local technique

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
12	C	Mur	Ciment	Galets jointés	partie basse (< 1m)	0,18		0	
13					partie haute (> 1m)	0,21			
-	A	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
14	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
15					partie haute (> 1m)	0,18			
16	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
17					partie haute (> 1m)	0,24			

### Jardin - Local piscine

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
18	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
19					partie haute (> 1m)	0,04			
20	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
21					partie haute (> 1m)	0,16			
22	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
23					partie haute (> 1m)	0,36			
24	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
25					partie haute (> 1m)	0,19			
26		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,45		0	
27					mesure 2	0,08			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
28	A	Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,4		0	
29					partie haute	0,19			
30	A	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,05		0	
31					partie haute	0,17			
32	A	Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,36		0	
33					partie haute	0,31			
34	A	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,19		0	
35					partie haute	0,47			
36	D	Fenêtre 2 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,01		0	
37					partie haute	0,33			
38	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,43		0	
39					partie haute	0,4			
40	D	Fenêtre 2 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,14		0	
41					partie haute	0,49			
42	D	Huisserie Fenêtre 2	Aluminium	Peinture	partie basse	0,38		0	

43		extérieure			partie haute	0,37			
44	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02	0		
45					partie haute (> 1m)	0,38			
46	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5	0		
47					partie haute (> 1m)	0,06			

## Jardin - Abris

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
48	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
49					partie haute (> 1m)	0,3			
50	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
51					partie haute (> 1m)	0,08			
52	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
53					partie haute (> 1m)	0,44			
54	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
55					partie haute (> 1m)	0,42			
-	C	Mur	Crépis		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Crépis		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
56		Plafond	Bois	Toiture nue en tuiles	mesure 1	0,13		0	
57					mesure 2	0,34			

## Jardin - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
58	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
59					partie haute (> 1m)	0,21			
60	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
61					partie haute (> 1m)	0,47			
-		Plafond	Placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
62	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
63					partie haute (> 1m)	0,47			
64	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
65					partie haute (> 1m)	0,21			
66	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
67					partie haute (> 1m)	0,03			
68	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
69					partie haute (> 1m)	0,01			
70	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
71					partie haute (> 1m)	0,39			
72	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
73					partie haute (> 1m)	0,27			
74	H	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
75					partie haute (> 1m)	0,31			
76	H	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
77					partie haute (> 1m)	0,12			

## Jardin - Remise

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
78	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0	
79					partie haute (> 1m)	0,04			
80	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
81					partie haute (> 1m)	0,16			
82	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
83					partie haute (> 1m)	0,5			
84	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
85					partie haute (> 1m)	0,19			
86		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,44		0	
87					mesure 2	0,07			
88	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,36		0	
89					partie haute	0,35			
90	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,26		0	
91					partie haute	0,26			
92	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,18		0	
93					partie haute	0,32			
94	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,39		0	
95					partie haute	0,05			
96	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
97					partie haute (> 1m)	0,32			
98	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
99					partie haute (> 1m)	0,47			

## Jardin - Cage d'escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
100	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
101					partie haute (> 1m)	0,44			
102	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
103					partie haute (> 1m)	0,34			
-	F	Escalier crémaillère	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Escalier balustré	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

-	F	Escalier limon	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
---	---	----------------	------	--	-------------	---	--	----	-----------------------

## Jardin - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Ciment	lambbris pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
104	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,45		0	
105					partie haute	0,17			
106	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,49		0	
107					partie haute	0,09			
108	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,05		0	
109					partie haute	0,3			
110	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,14		0	
111					partie haute	0,04			
112	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
113					partie haute (> 1m)	0,18			
114	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
115					partie haute (> 1m)	0,16			

## Sous-Sol - Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
116	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
117					partie haute (> 1m)	0,32			
118	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0	
119					partie haute (> 1m)	0,07			

## Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
120	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
121					partie haute (> 1m)	0,02			
122	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
123					partie haute (> 1m)	0,04			
124	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
125					partie haute (> 1m)	0,05			
126	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
127					partie haute (> 1m)	0,25			
128	B	Mur	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,21		0	
129					partie haute (> 1m)	0,12			
130	C	Mur	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,21		0	
131					partie haute (> 1m)	0,4			
132		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,48		0	
133					mesure 2	0,15			
134		Plinthes	Bois	vernis	mesure 1	0,46		0	
135					mesure 2	0,01			
136	A	Porte 1	Aluminium	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
137					partie haute (> 1m)	0,5			
138					mesure 3 (> 1m)	0,2			
139	A	Huisserie Porte 1	Aluminium	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
140					partie haute (> 1m)	0,24			
141					mesure 3 (> 1m)	0,47			
142	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
143					partie haute (> 1m)	0,06			
144					mesure 3 (> 1m)	0,08			
145	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
146					partie haute (> 1m)	0,04			
147					mesure 3 (> 1m)	0,11			
148	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,26	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
149	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,49	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
150	D	Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,29		0	
151					mesure 2	0,34			
152	D	Escalier balustre	Bois	Vernis	mesure 1	0,27		0	
153					mesure 2	0,01			
154	D	Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,11		0	
155					mesure 2	0,07			

## Rez de chaussée - Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
156	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
157					partie haute (> 1m)	0,25			
158	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
159					partie haute (> 1m)	0,06			
160	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
161					partie haute (> 1m)	0,12			
162	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
163					partie haute (> 1m)	0,16			
-	D	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
164		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,29		0	
165					mesure 2	0,29			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement



-	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
166	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,15		0	
167					partie haute (> 1m)	0,41			
168	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4		0	
169					partie haute (> 1m)	0,3			
170	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,32		0	
171					partie haute	0,44			
172	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0,34		0	
173					partie haute	0,5			

### Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
174	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
175					partie haute (> 1m)	0,46			
176	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
177					partie haute (> 1m)	0,04			
178	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
179					partie haute (> 1m)	0,45			
180	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
181					partie haute (> 1m)	0,26			
182		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,14		0	
183					mesure 2	0,22			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 3 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 3 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
184	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,39		0	
185					partie haute (> 1m)	0,11			
186	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,21		0	
187					partie haute (> 1m)	0,39			
188	B	Volet 1	Aluminium	Peinture	partie basse	0		0	
189					partie haute	0,25			
190	B	Volet 2	Aluminium	Peinture	partie basse	0,03		0	
191					partie haute	0,49			
192	C	Volet 3	Aluminium	Peinture	partie basse	0,38		0	
193					partie haute	0,01			

### Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
194	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0	
195					partie haute (> 1m)	0,01			
196	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
197					partie haute (> 1m)	0,44			
198	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
199					partie haute (> 1m)	0,02			
200	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
201					partie haute (> 1m)	0,32			
202	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
203					partie haute (> 1m)	0,44			
204	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
205					partie haute (> 1m)	0,28			
206		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,28		0	
207					mesure 2	0,1			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre intérieure	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
208	F	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
209					partie haute (> 1m)	0,33			
210	F	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
211					partie haute (> 1m)	0,14			
212	E	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0	
213					partie haute (> 1m)	0,4			
214	E	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
215					partie haute (> 1m)	0,29			

### Rez de chaussée - Dégagement 1

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
216	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
217					partie haute (> 1m)	0,21			
218	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,05		0	
219					partie haute (> 1m)	0,01			
220	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
221					partie haute (> 1m)	0,13			
222	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
223					partie haute (> 1m)	0,46			
224	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
225					partie haute (> 1m)	0,16			
226	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
227					partie haute (> 1m)	0,04			
228	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
229					partie haute (> 1m)	0,23			
230	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
231					partie haute (> 1m)	0,33			
232		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,09		0	
233					mesure 2	0,26			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
234	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
235					partie haute (> 1m)	0,37			
236	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
237					partie haute (> 1m)	0,09			
238	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
239					partie haute (> 1m)	0,2			
240	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
241					partie haute (> 1m)	0,35			
242	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
243					partie haute (> 1m)	0,37			
244	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
245					partie haute (> 1m)	0,1			
246	E	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
247					partie haute (> 1m)	0,09			
248	E	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
249					partie haute (> 1m)	0,06			
250	H	Porte 5	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
251					partie haute (> 1m)	0,1			
252	H	Huisserie Porte 5	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
253					partie haute (> 1m)	0,48			
254	F	Porte 6	Aluminium	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
255					partie haute (> 1m)	0,18			
256	F	Huisserie Porte 6	Aluminium	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
257					partie haute (> 1m)	0,49			

### Rez de chaussée - Salle de jeux

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur			Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
258	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
259					partie haute (> 1m)	0,14			
260	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
261					partie haute (> 1m)	0,27			
262	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
263					partie haute (> 1m)	0,49			
264	C	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
265					partie haute (> 1m)	0,12			
-		Plafond	Faux plafond		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
266		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,42		0	
267					mesure 2	0,14			
268	C	Fenêtre intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,47		0	
269					partie haute	0,2			
270	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,04		0	
271					partie haute	0,28			
272	C	Fenêtre extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,26		0	
273					partie haute	0,02			
274	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,01		0	
275					partie haute	0,41			
276	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
277					partie haute (> 1m)	0,45			
278	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
279					partie haute (> 1m)	0,46			
280	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
281					partie haute (> 1m)	0,08			
282	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
283					partie haute (> 1m)	0,48			
284	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,05		0	
285					partie haute	0,43			

### Rez de chaussée - Sas

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
286	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
287					partie haute (> 1m)	0,35			
288	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
289					partie haute (> 1m)	0,13			
290	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
291					partie haute (> 1m)	0,46			
292	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
293					partie haute (> 1m)	0,29			
294		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,41		0	

295					mesure 2	0,17			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
296	B	Fenêtre intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,37		0	
297					partie haute	0,16			
298	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,02		0	
299					partie haute	0,14			
300	B	Fenêtre extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,33		0	
301					partie haute	0,27			
302	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,29		0	
303					partie haute	0,43			
304	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
305					partie haute (> 1m)	0,3			
306	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
307					partie haute (> 1m)	0,36			
-	D	Porte 2	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Porte 2	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**Rez de chaussée - Wc 1**

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
308		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
309					mesure 2	0,49			
310	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
311					partie haute (> 1m)	0,44			
312	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
313					partie haute (> 1m)	0,16			
-	A	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

**Rez de chaussée - Bureau**

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
314					partie basse (< 1m)	0,1			
315	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,49		0	
316	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,31		0	
317					partie haute (> 1m)	0,18			
318	C	Mur	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,01		0	
319					partie haute (> 1m)	0,17			
320	D	Mur	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,44		0	
321					partie haute (> 1m)	0,41			
-		Plafond	Faux plafond		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
322		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,03		0	
323					mesure 2	0,23			
324	C	Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,49		0	
325					partie haute	0,39			
326	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,4		0	
327					partie haute	0,45			
328	C	Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,09		0	
329					partie haute	0,02			
330	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,18		0	
331					partie haute	0,26			
332	D	Fenêtre 2 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,27		0	
333					partie haute	0,24			
334	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,42		0	
335					partie haute	0,22			
336	D	Fenêtre 2 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,23		0	
337					partie haute	0,36			
338	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,06		0	
339					partie haute	0,15			
340	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
341					partie haute (> 1m)	0,04			
342	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
343					partie haute (> 1m)	0,11			
344	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,09		0	
345					partie haute	0,47			
346	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0,08		0	
347					partie haute	0,3			

**Rez de chaussée - Rangement**

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
348	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
349					partie haute (> 1m)	0,18			
350	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
351					partie haute (> 1m)	0,35			
352	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
353					partie haute (> 1m)	0,14			
354	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
355					partie haute (> 1m)	0,34			
356	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
357					partie haute (> 1m)	0,16			
358	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
359					partie haute (> 1m)	0,05			
360		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,19		0	
361					mesure 2	0,1			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
362	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
363					partie haute (> 1m)	0,23			
364	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
365					partie haute (> 1m)	0,46			

**1er étage - Palier**

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
366	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
367					partie haute (> 1m)	0,17			
368	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
369					partie haute (> 1m)	0,38			
370	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
371					partie haute (> 1m)	0,24			
372	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
373					partie haute (> 1m)	0,03			
374		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,11		0	
375					mesure 2	0,28			
376		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,09		0	
377					mesure 2	0,13			
378	B	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,38		0	
379					partie haute (> 1m)	0,13			
380					mesure 3 (> 1m)	0,36			
381	B	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,1		0	
382					partie haute (> 1m)	0,36			
383					mesure 3 (> 1m)	0,3			
384	C	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4		0	
385					partie haute (> 1m)	0,19			
386					mesure 3 (> 1m)	0,07			
387	C	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,05	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
388					partie haute (> 1m)	2,17			
389	D	Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	3,38	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
390	D	Huisserie Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	2,12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

**1er étage - Cuisine 2**

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
391	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0	
392					partie haute (> 1m)	0,06			
393	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
394					partie haute (> 1m)	0,24			
395	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
396					partie haute (> 1m)	0,4			
397	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
398					partie haute (> 1m)	0,13			
399		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,44		0	
400					mesure 2	0,16			
401		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,29		0	
402					mesure 2	0,23			
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
403	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,35		0	
404					partie haute (> 1m)	0,21			
405	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,32		0	
406					partie haute (> 1m)	0,01			
407	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
408					partie haute	0,28			

**1er étage - Salon**

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
409	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,17		0	
410					partie haute (> 1m)	0,49			
411	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,34		0	
412					partie haute (> 1m)	0,47			
413	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,43		0	
414					partie haute (> 1m)	0,33			
415	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,06		0	
416					partie haute (> 1m)	0,25			
417		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
418					mesure 2	0,5			
419		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,18		0	
420					mesure 2	0,36			
-	B	Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 3 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 3 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

421	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,01		0	
422					partie haute (> 1m)	0,19			
423					partie basse (< 1m)	0,49			
424	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,49		0	
425					partie haute (> 1m)	0,36			
426	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,21		0	
427	B	Volet 2	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
428					partie basse	0,32			
429	B	Volet 3	Bois	Peinture	partie haute	0,24		0	
430					partie basse	0,04			
					partie haute	0,06			

## 1er étage - Couloir 1

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
431	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,28		0	
432					partie haute (> 1m)	0,35			
433	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,34		0	
434					partie haute (> 1m)	0,02			
435	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,38		0	
436					partie haute (> 1m)	0,35			
437	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,15		0	
438					partie haute (> 1m)	0,07			
-		Plafond	Plâtre	PVC	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
439		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,05		0	
440					mesure 2	0,07			
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
441	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,02	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
442	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,49	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
443	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,15	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
444	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,07	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
445	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
446					partie haute (> 1m)	0,4			
447					mesure 3 (> 1m)	0,45			
448	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
449					partie haute (> 1m)	0,39			
450					mesure 3 (> 1m)	0,24			
451	D	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
452					partie haute (> 1m)	0,32			
453					mesure 3 (> 1m)	0,48			
454	D	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
455					partie haute (> 1m)	0,03			
456					mesure 3 (> 1m)	0,27			
457	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,31		0	
458					partie haute	0,27			
459	B	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0,16		0	
460					partie haute	0,16			
461	B	Volet 3	Bois	Peinture	partie basse	0,07		0	
462					partie haute	0,26			

## 1er étage - Salle d'eau 1

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
463	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
464					partie haute (> 1m)	0,4			
465	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
466					partie haute (> 1m)	0,5			
467	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
468					partie haute (> 1m)	0,17			
469	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
470					partie haute (> 1m)	0,34			
-	B	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Plâtre	PVC	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
471	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
472					partie haute (> 1m)	0,45			
473	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
474					partie haute (> 1m)	0,35			

## 1er étage - Wc 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	PVC	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	PVC	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	PVC	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	PVC	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Plâtre	PVC	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
475		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,36		0	
476					mesure 2	0,37			
-	B	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

-	B	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
477	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
478					partie haute (> 1m)	0,09			
479	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
480					partie haute (> 1m)	0,23			

## 1er étage - Couloir 2

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
481	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,39		0	
482					partie haute (> 1m)	0,24			
483	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,17		0	
484					partie haute (> 1m)	0			
485	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,03		0	
486					partie haute (> 1m)	0,12			
487	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,01		0	
488					partie haute (> 1m)	0,43			
489	E	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,06		0	
490					partie haute (> 1m)	0,44			
491	F	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,27		0	
492					partie haute (> 1m)	0,08			
493		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,39		0	
494					mesure 2	0,16			
495		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,13		0	
496					mesure 2	0,12			
497	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,27	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
498	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,25	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
499	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,31	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
500	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,19	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
501	B	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,05	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
502	B	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,22	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
503	C	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,14	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
504	C	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,03	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
505	C	Porte 5	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,24	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
506	C	Huisserie Porte 5	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,24	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
507	C	Porte 6	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
508					partie haute (> 1m)	0,45			
509					mesure 3 (> 1m)	0,23			
510	C	Huisserie Porte 6	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
511					partie haute (> 1m)	0,5			
512					mesure 3 (> 1m)	0,01			
513	E	Porte 7	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,21	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
514	E	Huisserie Porte 7	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,17	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
515	F	Porte 8	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,34	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
516	F	Huisserie Porte 8	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,26	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

## 1er étage - Dressing

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
517	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,13		0	
518					partie haute (> 1m)	0,2			
519	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,18		0	
520					partie haute (> 1m)	0,23			
521	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,22		0	
522					partie haute (> 1m)	0,2			
523	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,49		0	
524					partie haute (> 1m)	0,28			
525		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,42		0	
526					mesure 2	0,48			
527		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,42		0	
528					mesure 2	0,06			
529	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
530	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,16	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

## 1er étage - Salle de musique

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
531	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,21		0	
532					partie haute (> 1m)	0,47			
533	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,11		0	
534					partie haute (> 1m)	0,47			
535	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,49		0	
536					partie haute (> 1m)	0,28			
537	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,24		0	
538					partie haute (> 1m)	0,34			
539		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
540					mesure 2	0,38			
541		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,03		0	
542					mesure 2	0,12			



543	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,01	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
544	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,43			
545	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,06		0	
546					partie haute	0,44			

## 1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
547	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
548					partie haute (> 1m)	0,04			
549	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
550					partie haute (> 1m)	0,39			
551	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
552					partie haute (> 1m)	0,48			
553	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
554					partie haute (> 1m)	0,22			
555		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,27		0	
556					mesure 2	0,05			
557		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,28		0	
558					mesure 2	0,1			
559	C	Fenêtre intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,35		0	
560					partie haute	0,35			
561	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,48		0	
562					partie haute	0,19			
563	C	Fenêtre extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,28		0	
564					partie haute	0,34			
565	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,13		0	
566					partie haute	0,49			
567	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,26	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
568	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,49	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
569	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,26		0	
570					partie haute	0,23			

## 1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
571	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
572					partie haute (> 1m)	0,08			
573	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
574					partie haute (> 1m)	0,31			
575	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
576					partie haute (> 1m)	0,44			
577	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
578					partie haute (> 1m)	0,07			
579		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,06		0	
580					mesure 2	0,23			
581		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,35		0	
582					mesure 2	0,09			
583	C	Fenêtre intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,38		0	
584					partie haute	0,34			
585	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,37		0	
586					partie haute	0,29			
587	C	Fenêtre extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,02		0	
588					partie haute	0,27			
589	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,32		0	
590					partie haute	0,27			
591	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,09	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
592	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,48	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
593	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,37		0	
594					partie haute	0,24			

## 1er étage - Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
595	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
596					partie haute (> 1m)	0,16			
597	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
598					partie haute (> 1m)	0,29			
599	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
600					partie haute (> 1m)	0,12			
601	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
602					partie haute (> 1m)	0,44			
-	B	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	-	Plafond	Plâtre	PVC	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
603	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43		0	
604					partie haute (> 1m)	0,45			
605	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
606					partie haute (> 1m)	0,44			
607	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,46		0	
608					partie haute	0,19			



## 1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
609	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
610					partie haute (> 1m)	0,24			
611	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
612					partie haute (> 1m)	0,14			
613	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
614					partie haute (> 1m)	0,02			
615	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
616					partie haute (> 1m)	0,27			
617		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
618					mesure 2	0,03			
619		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,26		0	
620					mesure 2	0,47			
621	D	Fenêtre intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,04		0	
622					partie haute	0,45			
623	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,45		0	
624					partie haute	0,36			
625	D	Fenêtre extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,01		0	
626					partie haute	0,07			
627	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,23		0	
628					partie haute	0,31			
629	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
630	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,15	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
631	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,33		0	
632					partie haute	0,31			

## 1er étage - Dégagement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
633	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,05		0	
634					partie haute (> 1m)	0,46			
635	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
636					partie haute (> 1m)	0,38			
637	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
638					partie haute (> 1m)	0,13			
639	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
640					partie haute (> 1m)	0,28			
641	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
642					partie haute (> 1m)	0,21			
643	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
644					partie haute (> 1m)	0,4			
645		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,23		0	
646					mesure 2	0,39			
647		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,31		0	
648					mesure 2	0,16			
649	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,18	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
650	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,24	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
651	E	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
652					partie haute (> 1m)	0,41			
653	E	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	mesure 3 (> 1m)	0,14		0	
654					partie basse (< 1m)	0,44			
655	E	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,37		0	
656					mesure 3 (> 1m)	0,22			

## 1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
657	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
658					partie haute (> 1m)	0,4			
659	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
660					partie haute (> 1m)	0,29			
661	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
662					partie haute (> 1m)	0,44			
663	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
664					partie haute (> 1m)	0,24			
665	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
666					partie haute (> 1m)	0,42			
667	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
668					partie haute (> 1m)	0,42			
669		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,19		0	
670					mesure 2	0,29			
671		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,44		0	
672					mesure 2	0,27			
673	F	Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,41		0	
674					partie haute	0,11			
675	F	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,07		0	
676					partie haute	0,1			
677	F	Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,39		0	
678					partie haute	0,25			
679	F	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,37		0	
680					partie haute	0,06			
681	F	Fenêtre 2 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,06		0	
682					partie haute	0,14			
683	F	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,31		0	
684					partie haute	0,03			
685	F	Fenêtre 2 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,35		0	
686					partie haute	0,45			

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
687	F	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Aluminium	Peinture	partie basse	0,41	0		
688					partie haute	0,16			
689	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44	0		
690					partie haute (> 1m)	0,4			
691	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43	0		
692					partie haute (> 1m)	0,22			
693	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37	0		
694					partie haute (> 1m)	0,38			
695	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45	0		
696					partie haute (> 1m)	0,11			
697	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03	0		
698					partie haute (> 1m)	0,38			
699	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48	0		
700					partie haute (> 1m)	0,03			

## 1er étage - Wc 3

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
701	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33	0		
702					partie haute (> 1m)	0,47			
703	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43	0		
704					partie haute (> 1m)	0,33			
705	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06	0		
706					partie haute (> 1m)	0,25			
707	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33	0		
708					partie haute (> 1m)	0,5			
709		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,36	0		
710					mesure 2	0,29			
711		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,35	0		
712					mesure 2	0,19			
713	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09	0		
714					partie haute (> 1m)	0,12			
715	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41	0		
716					partie haute (> 1m)	0,27			

## 1er étage - Salle d'eau 2

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
717	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08	0		
718					partie haute (> 1m)	0,03			
719	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01	0		
720					partie haute (> 1m)	0,23			
721	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49	0		
722					partie haute (> 1m)	0,49			
723	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1	0		
724					partie haute (> 1m)	0,09			
725		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1	0		
726					mesure 2	0,22			
727		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,12	0		
728					mesure 2	0,28			
729	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02	0		
730					partie haute (> 1m)	0,36			
731	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34	0		
732					partie haute (> 1m)	0,01			
-	B	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation

## Combles

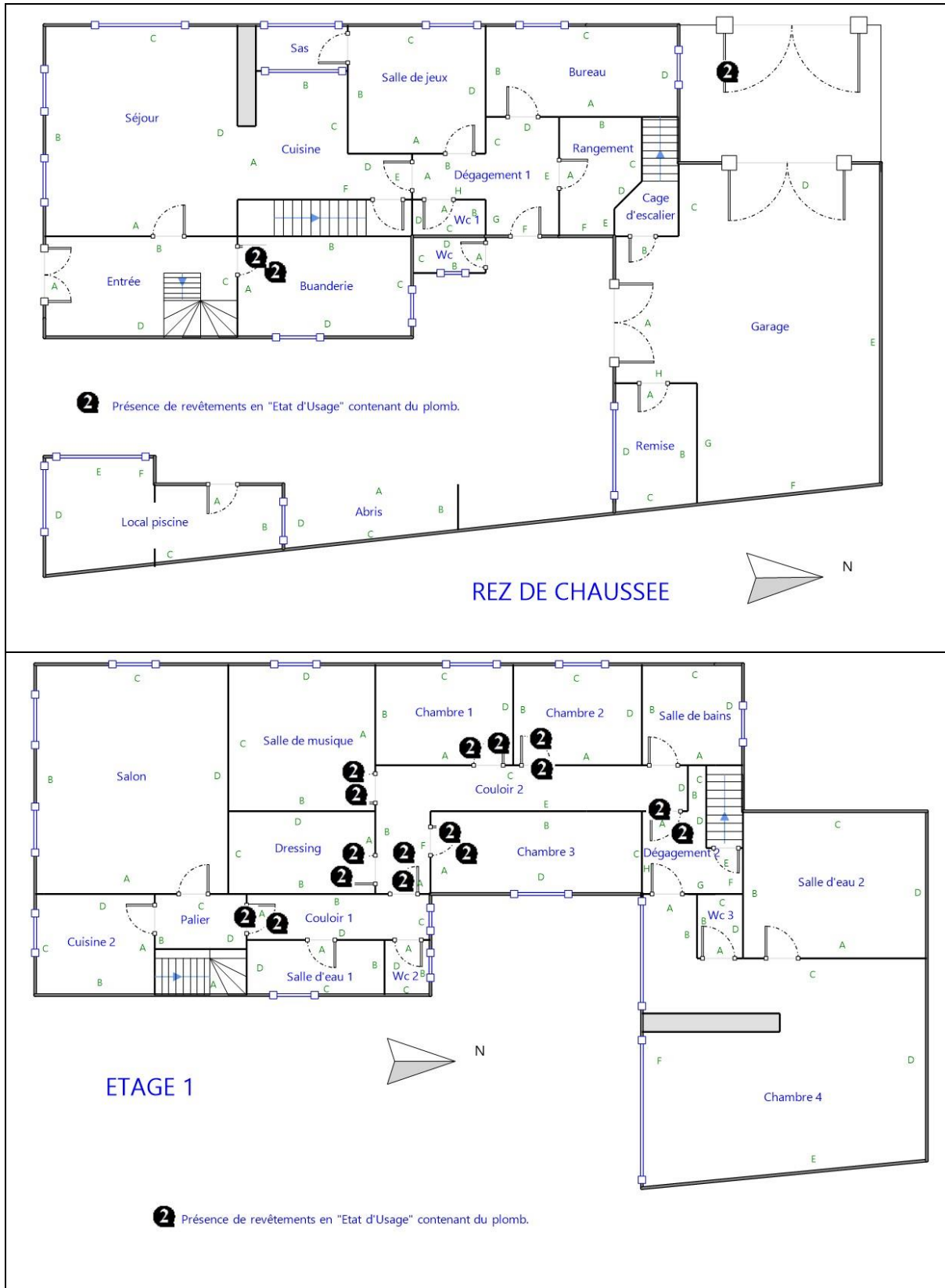
Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

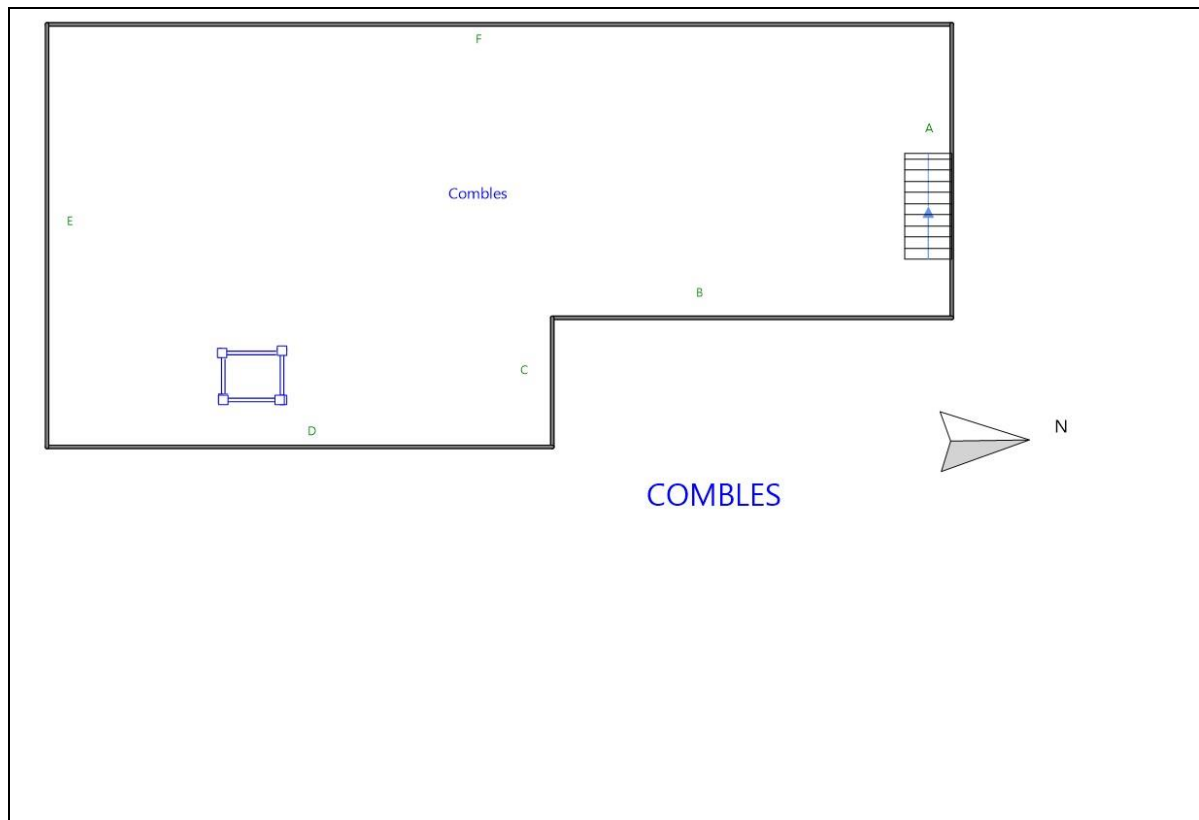
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Ciment		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	B	Mur	Ciment		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	C	Mur	Ciment		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	D	Mur	Ciment		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	E	Mur	Ciment		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	F	Mur	Ciment		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
733		Plafond	Bois	Toiture nue en tuiles	mesure 1	0,19	0		
734					mesure 2	0,17			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	504	127	340	0	37	0
%	100	25,2 %	67,5 %	0 %	7,3 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

### 6.3 Commentaires

**Constatations diverses :**

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles

**Validité du constat :**

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 10/02/2021).

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Aucun

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**

M. et Mme POUBLAN Jean

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

**Situations de risque de saturnisme infantile**

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

**Situations de dégradation de bâti**

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Fait à **MAUBOURGUET**, le **11/02/2020**

Par : **FRANTZ Frédéric**



## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;



- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

### **Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

### **Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :  
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :  
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

#### **Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.



**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## 9.2 Illustrations

Néant

## 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

**9.4 Attestation appareil plomb**

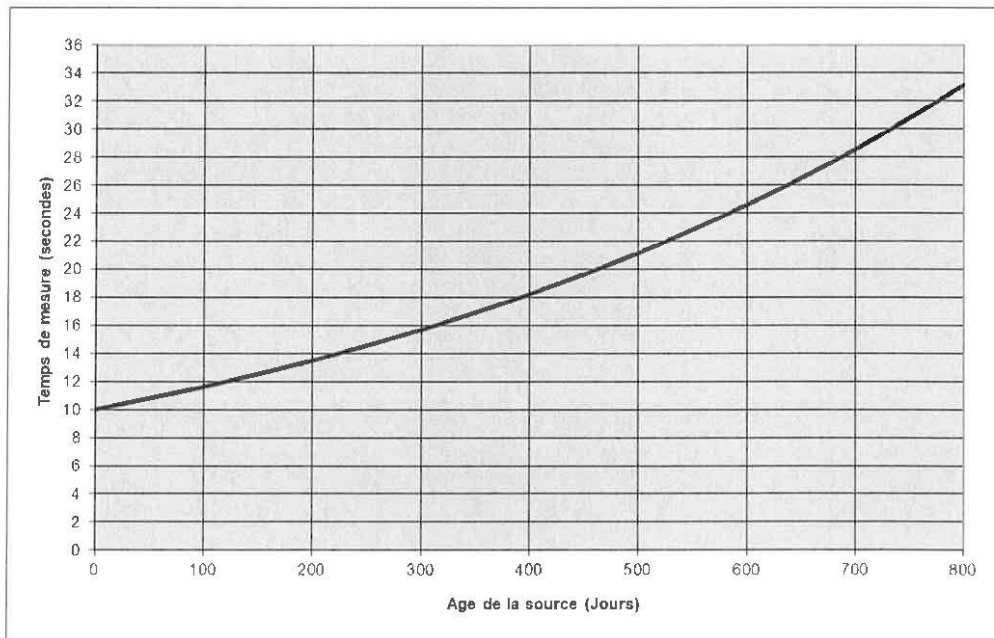
**ATTESTATION DU FABRICANT**

Arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

L'analyseur portable à fluorescence X Horizon Pbi destiné à l'analyse du plomb dans les peintures est équipé d'une source radioactive scellée Cd 109 de 370 MBq d'activité nominale.

**HORIZON Pbi 070375 Source Cd109 SN : RTV-1630-10 d'activité nominale 370 MBq  
Date de validité : 25/04/2021**

Le temps de mesure doit être augmenté au fur et à mesure de la décroissance d'activité de la source conformément au diagramme ci-dessous



Dans ces conditions, l'appareil garantit que 95% des mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1mg/cm2 seront compris dans une fourchette de + ou - 0.1 mg/cm2 de la valeur de cet échantillon.



## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20/M/14401/FZF  
Date du repérage : 11/02/2020

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... <b>95 Avenue du Maréchal Foch</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b> Code postal, ville : . <b>65700 MAUBOURGUET</b> <b>Section cadastrale AM, Parcelle numéro 177,</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.</b>
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	..... <b>Maison T10</b> ..... <b>Habitation (maison individuelle)</b> ..... <b>&lt; 1949</b>

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : .... <b>M. et Mme POUBLAN Jean</b> Adresse : ..... <b>87 Avenue du Maréchal Foch</b> <b>65700 MAUBOURGUET</b>
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : .... <b>M. HUERTA Frédéric</b> Adresse : .....

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	FRANTZ Frédéric	Opérateur de repérage	I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 24/11/2016 Échéance : 09/02/2022 N° de certification : CPDI3958
Raison sociale de l'entreprise : <b>Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier</b> (Numéro SIRET : <b>451 083 919 00014</b> ) Adresse : <b>31 Avenue du Régiment de Bigorre, 65000 TARBES</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>GAN</b> Numéro de police et date de validité : <b>A06504 101.310.139 / 28/02/2020</b>				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 12/02/2020, remis au propriétaire le 12/02/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 20 pages

**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

**2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses**

**Raison sociale et nom de l'entreprise** : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

**Adresse** : ..... -

**Numéro de l'accréditation Cofrac** : ..... -

### 3. – La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 3.2 Le cadre de la mission

##### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

##### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

##### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

##### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

##### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment




Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif







Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

<p><b>Jardin,</b>  <b>Jardin - Local technique,</b>  <b>Jardin - Local piscine,</b>  <b>Jardin - Abris,</b>  <b>Jardin - Garage,</b>  <b>Jardin - Remise,</b>  <b>Jardin - Cage d'escalier,</b>  <b>Jardin - Wc,</b>  <b>Sous-Sol - Cave,</b>  <b>Rez de chaussée - Entrée,</b>  <b>Rez de chaussée - Buanderie,</b>  <b>Rez de chaussée - Séjour,</b>  <b>Rez de chaussée - Cuisine,</b>  <b>Rez de chaussée - Dégagement 1,</b>  <b>Rez de chaussée - Salle de jeux,</b>  <b>Rez de chaussée - Sas,</b>  <b>Rez de chaussée - Wc 1,</b>  <b>Rez de chaussée - Bureau,</b></p>	<p><b>Rez de chaussée - Rangement,</b>  <b>1er étage - Palier,</b>  <b>1er étage - Cuisine 2,</b>  <b>1er étage - Salon,</b>  <b>1er étage - Couloir 1,</b>  <b>1er étage - Salle d'eau 1,</b>  <b>1er étage - Wc 2,</b>  <b>1er étage - Couloir 2,</b>  <b>1er étage - Dressing,</b>  <b>1er étage - Salle de musique,</b>  <b>1er étage - Chambre 1,</b>  <b>1er étage - Chambre 2,</b>  <b>1er étage - Salle de bains,</b>  <b>1er étage - Chambre 3,</b>  <b>1er étage - Dégagement 2,</b>  <b>1er étage - Chambre 4,</b>  <b>1er étage - Wc 3,</b>  <b>1er étage - Salle d'eau 2,</b>  <b>Combles</b></p>
---	--

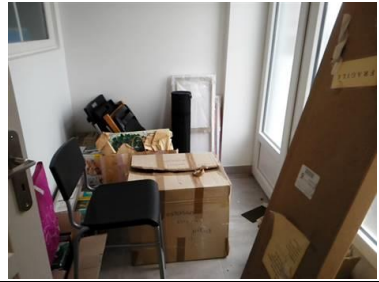

Localisation	Description	Photo
Jardin	Sol : Terre et herbe et Pierres Mur A, B, C, D : Ciment et Galets jointés Porte : Métal et Peinture	
Jardin - Local technique	Sol : Béton et Pierres Mur C : Ciment et Galets jointés Mur A, B, D : Ciment Plafond : Ciment Porte A : Bois et Peinture	
Jardin - Local piscine	Sol : Béton et Carrelage Sol : Béton et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois et Vernis Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 A : Aluminium et Peinture Fenêtre 2 D : Aluminium et Peinture Porte A : Bois et Peinture	



Localisation	Description	Photo
Jardin - Abris	Sol : Béton et Pierres Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Mur C, D : Crépis Plafond : Bois et Toiture nue en tuiles	
Jardin - Garage	Sol : Béton Mur A, B, C, D, E, F : Ciment Mur G, H : Plâtre et Peinture Plafond : Placoplâtre Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture Porte 4 H : Bois et Peinture	
Jardin - Remise	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois et Vernis Fenêtre D : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture	
Jardin - Cage d'escalier	Sol : Béton Mur A, F : Ciment Mur B, C, D, E : Bois Plafond : Bois Porte A : Bois et Peinture Escalier crémaillère F : Bois Escalier balustre F : Bois Escalier limon F : Bois	
Jardin - Wc	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Carrelage Plafond : Ciment et lambris pvc Fenêtre B : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture	
Sous-Sol - Cave	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Ciment Plafond : Bois Porte A : Bois et Peinture	







Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Entrée	<p>Sol : Béton et Carrelage                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture                      Mur B, C : Bois et Vernis                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Bois et vernis                      Porte 1 A : Aluminium et Peinture                      Porte 2 B : Bois et Peinture                      Porte 3 C : Bois et Peinture                      Escalier crémaillère D : Bois et Vernis                      Escalier balustré D : Bois et Vernis                      Escalier limon D : Bois et Vernis</p>	
Rez de chaussée - Buanderie	<p>Sol : Béton et Tomettes                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture                      Mur D : Plâtre et Carrelage                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Carrelage                      Fenêtre 1 C : PVC                      Fenêtre 2 D : PVC                      Porte A : Bois et Vernis                      Volet 1 C : Bois et Peinture                      Volet 2 D : Bois et Peinture</p>	
Rez de chaussée - Séjour	<p>Sol : Béton et Carrelage                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Carrelage                      Fenêtre 1 B : PVC                      Fenêtre 2 B : PVC                      Fenêtre 3 C : PVC                      Porte A : Bois et Vernis                      Volet 1 B : Aluminium et Peinture                      Volet 2 B : Aluminium et Peinture                      Volet 3 C : Aluminium et Peinture</p>	
Rez de chaussée - Cuisine	<p>Sol : Béton et Carrelage                      Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Carrelage                      Fenêtre B : Aluminium                      Porte 1 F : Bois et Peinture                      Porte 2 E : Bois et Peinture</p>	
Rez de chaussée - Dégagement 1	<p>Sol : Béton et Carrelage                      Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Plâtre et Peinture                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Carrelage                      Porte 1 A : Bois et Peinture                      Porte 2 B : Bois et Peinture                      Porte 3 D : Bois et Peinture                      Porte 4 E : Bois et Peinture                      Porte 5 H : Bois et Peinture                      Porte 6 F : Aluminium et Peinture</p>	
Rez de chaussée - Salle de jeux	<p>Sol : Béton et Parquet flottant                      Mur -                      Mur A, B, D : Plâtre et Peinture                      Mur C : Bois et Peinture                      Plafond : Faux plafond                      Plinthes : Bois et Peinture                      Fenêtre C : Aluminium et Peinture                      Porte 1 A : Bois et Peinture                      Porte 2 B : Bois et Peinture                      Volet C : Bois et Peinture</p>	

Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Sas	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre B : Aluminium et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : PVC	
Rez de chaussée - Wc 1	Sol : Béton et Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Carrelage	
Rez de chaussée - Bureau	Sol : Béton et revêtement plastique (lino) Mur A, B : Plâtre et Tapisserie Mur C, D : Bois et Vernis Plafond : Faux plafond Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 C : Aluminium et Peinture Fenêtre 2 D : Aluminium et Peinture Porte A : Bois et Peinture Volet 1 C : Bois et Peinture Volet 2 D : Bois et Peinture	
Rez de chaussée - Rangement	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte A : Bois et Peinture	
1er étage - Palier	Sol : Parquet et Parquet flottant Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 B : Bois et Vernis Porte 2 C : Bois et Vernis Porte 3 D : Bois et Vernis	
1er étage - Cuisine 2	Sol : Parquet et Parquet flottant Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : PVC Porte A : Bois et Vernis Volet C : Bois et Peinture	

Localisation	Description	Photo
1er étage - Salon	<p>Sol : Parquet et Vernis                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Bois et Peinture                      Fenêtre 1 B : PVC                      Fenêtre 2 B : PVC                      Fenêtre 3 C : PVC                      Porte A : Bois et Vernis                      Volet 1 C : Bois et Peinture                      Volet 2 B : Bois et Peinture                      Volet 3 B : Bois et Peinture</p>	
1er étage - Couloir 1	<p>Sol : Parquet et Parquet flottant                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie                      Plafond : Plâtre et PVC                      Plinthes : Bois et Peinture                      Fenêtre C : PVC                      Porte 1 A : Bois et Peinture                      Porte 2 B : Bois et Peinture                      Porte 3 D : Bois et Peinture                      Porte 4 D : Bois et Peinture                      Volet 1 C : Bois et Peinture                      Volet 2 B : Bois et Peinture                      Volet 3 B : Bois et Peinture</p>	
1er étage - Salle d'eau 1	<p>Sol : Béton et Carrelage                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture                      Mur B, C, D : Plâtre et Carrelage                      Plafond : Plâtre et PVC                      Fenêtre C : PVC                      Porte A : Bois et Peinture</p>	
1er étage - Wc 2	<p>Sol : Parquet et revêtement plastique (lino)                      Mur A, B, C, D : Plâtre et PVC                      Plafond : Plâtre et PVC                      Plinthes : Bois et Peinture                      Fenêtre B : PVC                      Porte A : Bois et Peinture</p>	
1er étage - Couloir 2	<p>Sol : Parquet et Parquet flottant                      Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Tapisserie                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Bois et Peinture                      Porte 1 A : Bois et Peinture                      Porte 2 B : Bois et Peinture                      Porte 3 B : Bois et Peinture                      Porte 4 C : Bois et Peinture                      Porte 5 C : Bois et Peinture                      Porte 6 C : Bois et Peinture                      Porte 7 E : Bois et Peinture                      Porte 8 F : Bois et Peinture</p>	
1er étage - Dressing	<p>Sol : Parquet et Parquet flottant                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Bois et Peinture                      Porte A : Bois et Peinture</p>	

Localisation	Description	Photo
1er étage - Salle de musique	<p>Sol : Parquet et Parquet flottant                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Bois et Peinture                      Porte A : Bois et Peinture                      Volet D : Bois et Peinture</p>	
1er étage - Chambre 2	<p>Sol : Parquet et Parquet flottant                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Bois et Peinture                      Fenêtre C : Aluminium et Peinture                      Porte A : Bois et Peinture                      Volet C : Bois et Peinture</p>	
1er étage - Salle de bains	<p>Sol : Parquet et revêtement plastique (lino)                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture                      Mur B, C : Plâtre et Carrelage                      Plafond : Plâtre et PVC                      Fenêtre D : PVC                      Porte A : Bois et Peinture                      Volet D : Bois et Peinture</p>	
1er étage - Chambre 3	<p>Sol : Parquet et Parquet flottant                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Bois et Peinture                      Fenêtre D : Aluminium et Peinture                      Porte A : Bois et Peinture                      Volet D : Bois et Peinture</p>	
1er étage - Chambre 1	<p>Sol : Parquet et Parquet flottant                      Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Bois et Peinture                      Fenêtre C : Aluminium et Peinture                      Porte A : Bois et Peinture                      Volet C : Bois et Peinture</p>	
1er étage - Dégagement 2	<p>Sol : Parquet et Parquet flottant                      Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture                      Plafond : Plâtre et Peinture                      Plinthes : Bois et Peinture                      Porte 1 A : Bois et Peinture                      Porte 2 E : Bois et Peinture</p>	



Localisation	Description	Photo
1er étage - Chambre 4	Sol : Parquet et Parquet flottant Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 F : Aluminium et Peinture Fenêtre 2 F : Aluminium et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture	
1er étage - Wc 3	Sol : Parquet et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture	
1er étage - Salle d'eau 2	Sol : Parquet et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Mur B, C : Plâtre et Carrelage	
Combles	Sol : Bois Mur A, B, C, D, E, F : Ciment Plafond : Bois et Toiture nue en tuiles	

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Dernier rapport Amiante existant	Non
Dossier de plans	Non
Titre de propriété	Non

Observations :

**Aucun**

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 23/01/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 11/02/2020

Heure d'arrivée : 14 h 15

Durée du repérage : 03 h 40

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. et Mme POUBLAN Jean

#### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

#### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

### 5. – Résultats détaillés du repérage

#### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

##### Matériaux ou produits contenant de l'amiante


Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

#### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

#### 5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Rez de chaussée - Salle de jeux - Bureau	Identifiant: M001 Description: Panneaux et plaques Liste selon annexe.13-9 du CSP : A Justificatif: Sur marquage du matériau	

### 6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)

Fait à **MAUBOURGUET**, le **11/02/2020**

Par : **FRANTZ Frédéric**



**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 20/M/14401/FZF****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

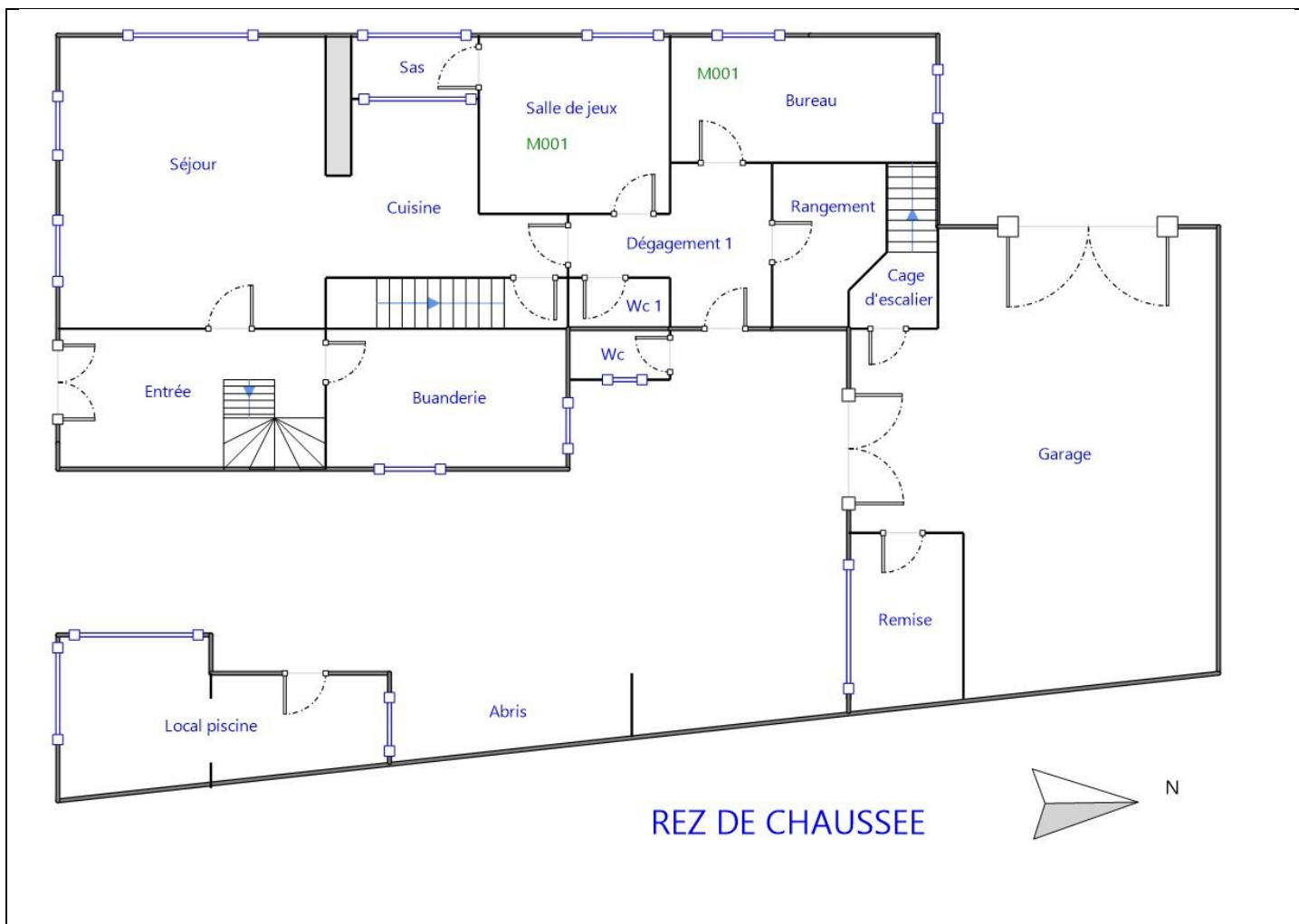
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

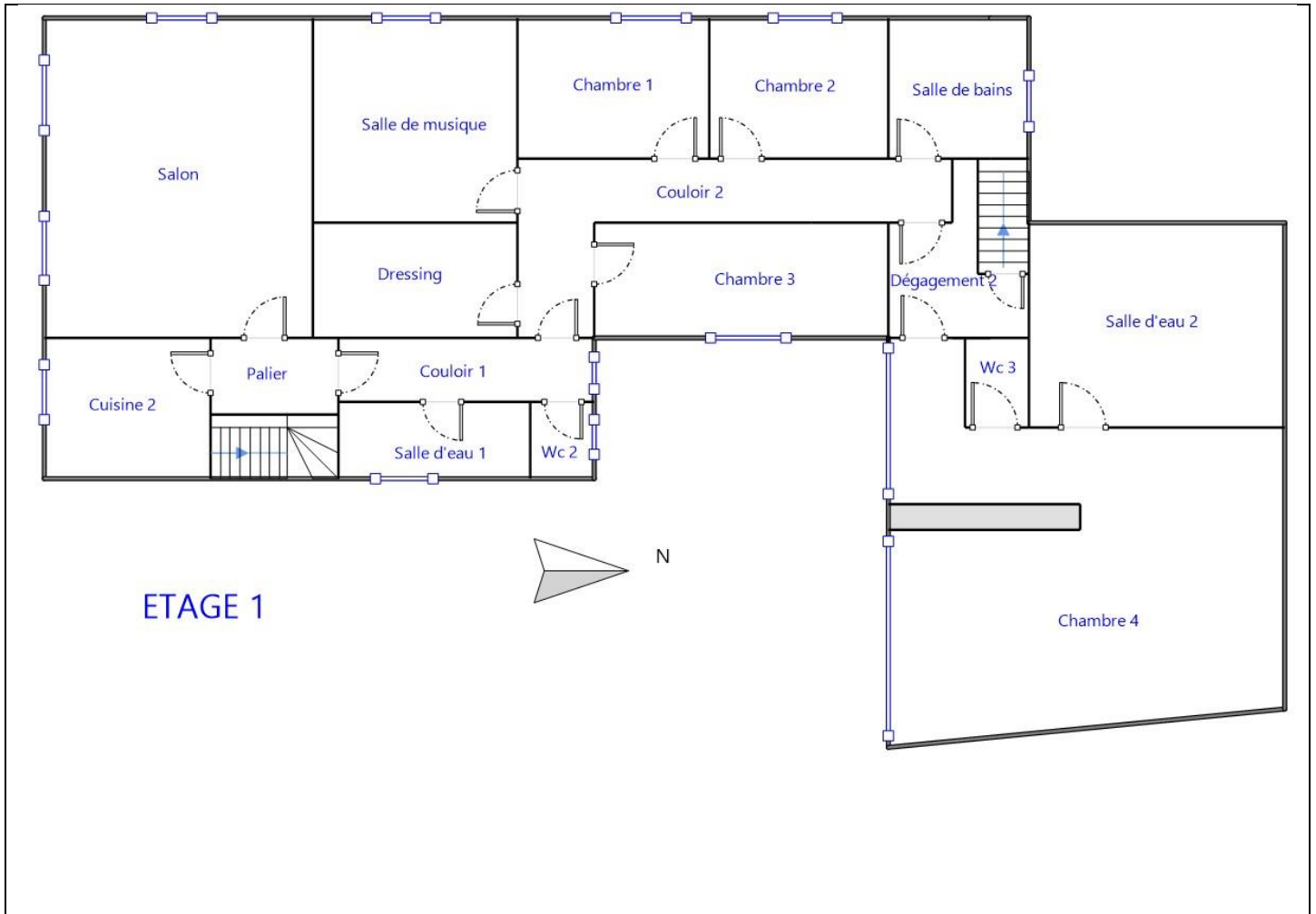
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

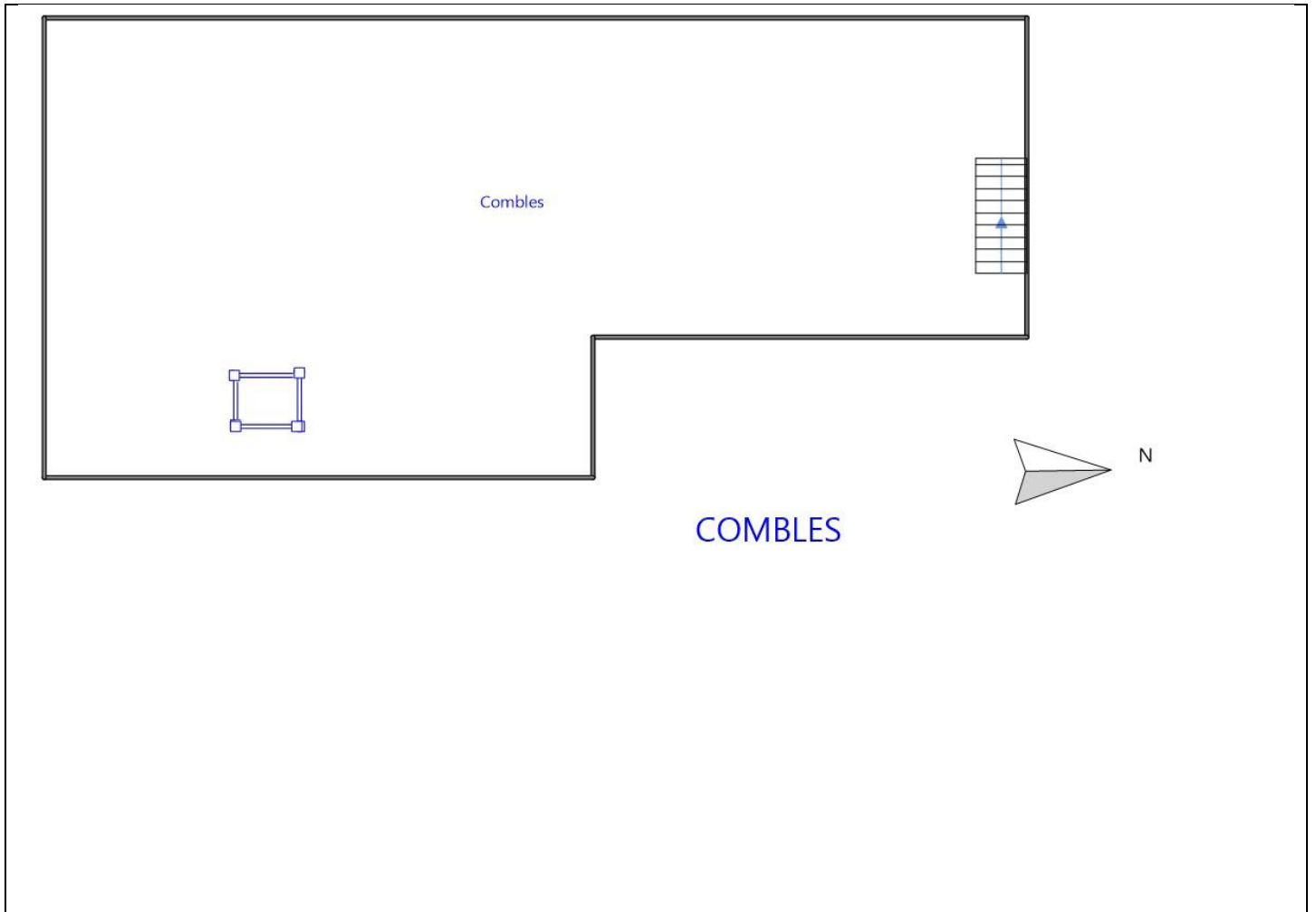
**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**




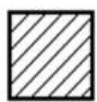

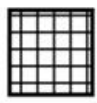



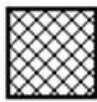




7.1 - Annexe - Schéma de repérage








Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>M. et Mme POUBLAN Jean</b>                  Adresse du bien :  <b>95 Avenue du Maréchal Foch</b>  <b>65700</b>  <b>MAUBOURGUET</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001                  Localisation : Rez de chaussée - Salle de jeux - Bureau                  Ouvrage : 4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds                  Partie d'ouvrage : Panneaux et plaques                  Description : Panneaux et plaques                  Localisation sur croquis : M001</p>
--	--

**7.2 - Annexe - Rapports d'essais**

**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

**Copie des rapports d'essais :**

**Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible**

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

**7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**

**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

### Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

## Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.



## a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

## b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

## c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

## d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## 7.6 - Annexe - Autres documents

Aucun



## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 20/M/14401/FZF  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 11/02/2020  
Heure d'arrivée : 14 h 15  
Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**  
Adresse : ..... **95 Avenue du Maréchal Foch**  
Commune : ..... **65700 MAUBOURGUET**  
Département : ..... **Hauts-Pyrénées**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AM, Parcelle numéro 177,,** identifiant fiscal : **NC**  
*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*  
**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**  
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.**  
Année de construction : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **< 1949**  
Distributeur d'électricité : ..... **EDF**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **M. HUERTA Frédéric**  
Adresse : .....  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Apporteur**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : ..... **M. et Mme POUBLAN Jean**  
Adresse : ..... **87 Avenue du Maréchal Foch**  
**65700 MAUBOURGUET**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **FRANTZ Frédéric**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**  
Adresse : ..... **31 Avenue du Régiment de Bigorre**  
..... **65000 TARBES**  
Numéro SIRET : ..... **451 083 919 00014**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**  
Numéro de police et date de validité : ..... **A06504 101.310.139 / 28/02/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **24/11/2016** jusqu'au **09/02/2022**. (Certification de compétence **CPDI3958**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.





### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :





- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement			
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). Remarques : Présence d'éléments conducteurs non reliés à la LEP (Liaison Equipotentielle Principale) Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale), car le réseau d'eau chaude sanitaire est réalisé en PER donc la LEP n'est pas réalisable. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de relier tout les éléments conducteurs à la LEP			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.	
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.	
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.	

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B5.3 a	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).</p> <p>Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète</p> <p>Absence de LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire), car le réseau d'eau chaude sanitaire est réalisé en PER donc la LES n'est pas réalisable. ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de compléter la LES</p>	B5.3 1	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est &gt; 2 ohms entre un élément effectivement relié à la liaison équipotentielle supplémentaire et uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les huisseries métalliques de porte et de fenêtre ;</li> <li>- le corps métallique de la baignoire ou du receveur de douche ;</li> <li>- la canalisation de vidange métallique de la baignoire ou du receveur de douche ;</li> </ul> <p>est correctement mise en œuvre.</p>	
B7.3 a	<p>L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</p>			
B7.3 d	<p>L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p> <p>Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>			
B7.3 e	<p>L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.</p> <p>Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>			
B8.3 e	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

**G.1. – Informations complémentaires**

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**G.2. – Constatations diverses**

Constatations supplémentaires : Les photos concernant les prises sans terre, les circuits (Hors prises) sans terre ou les risques de contacts direct sont mises à titre d'exemples et ne représentent pas de manière exhaustive l'ensemble des anomalies.

**Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes**

Néant

**Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.1 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	Contrôle impossible: prises de terre multiples non visibles
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre
B3.3.6 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
B3.3.6 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante des conducteurs de protection	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin



N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

### Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :  
Visite effectuée le : **11/02/2020**  
Etat rédigé à **MAUBOURGUET**, le **11/02/2020**

Par : **FRANTZ Frédéric**



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

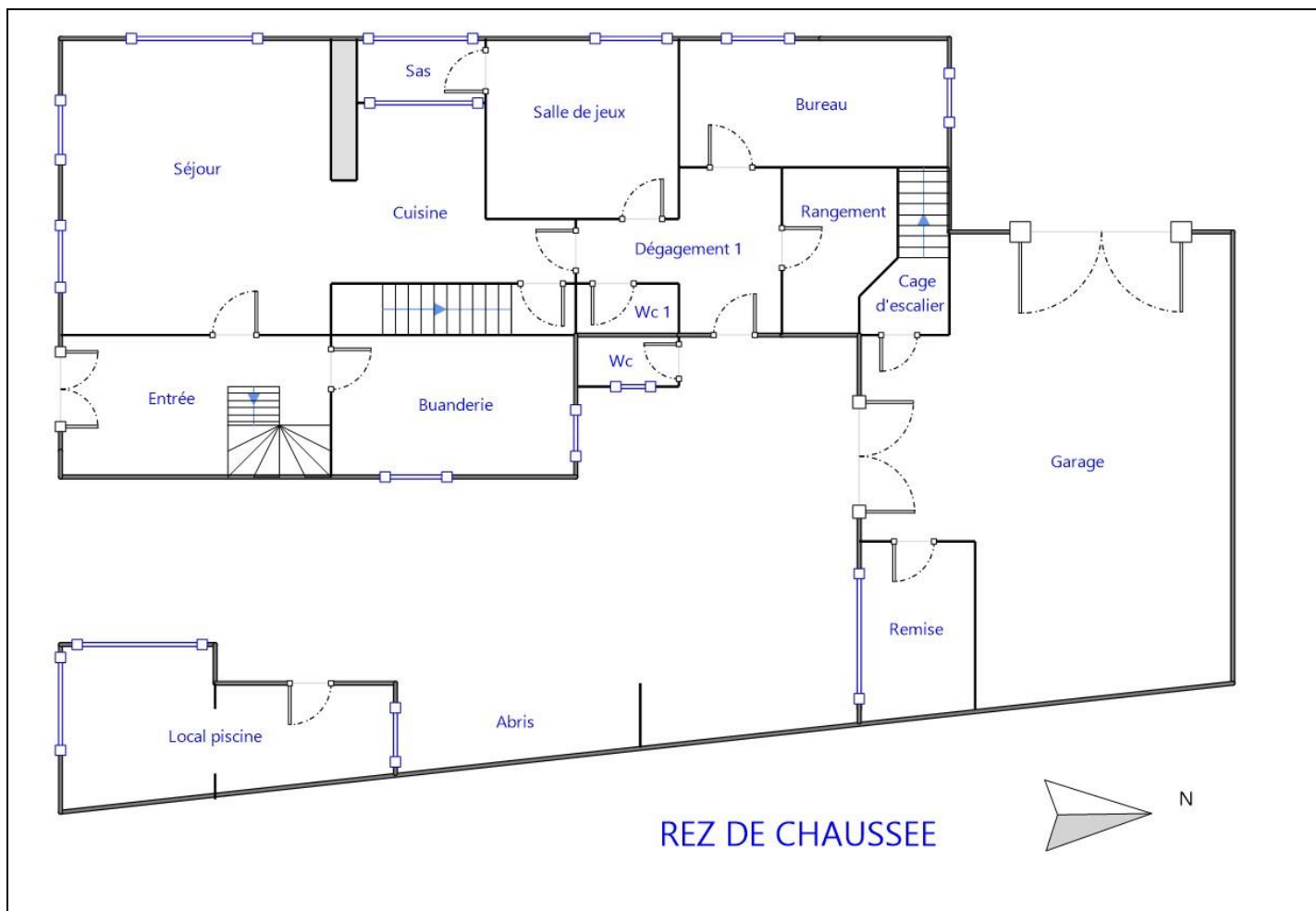
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

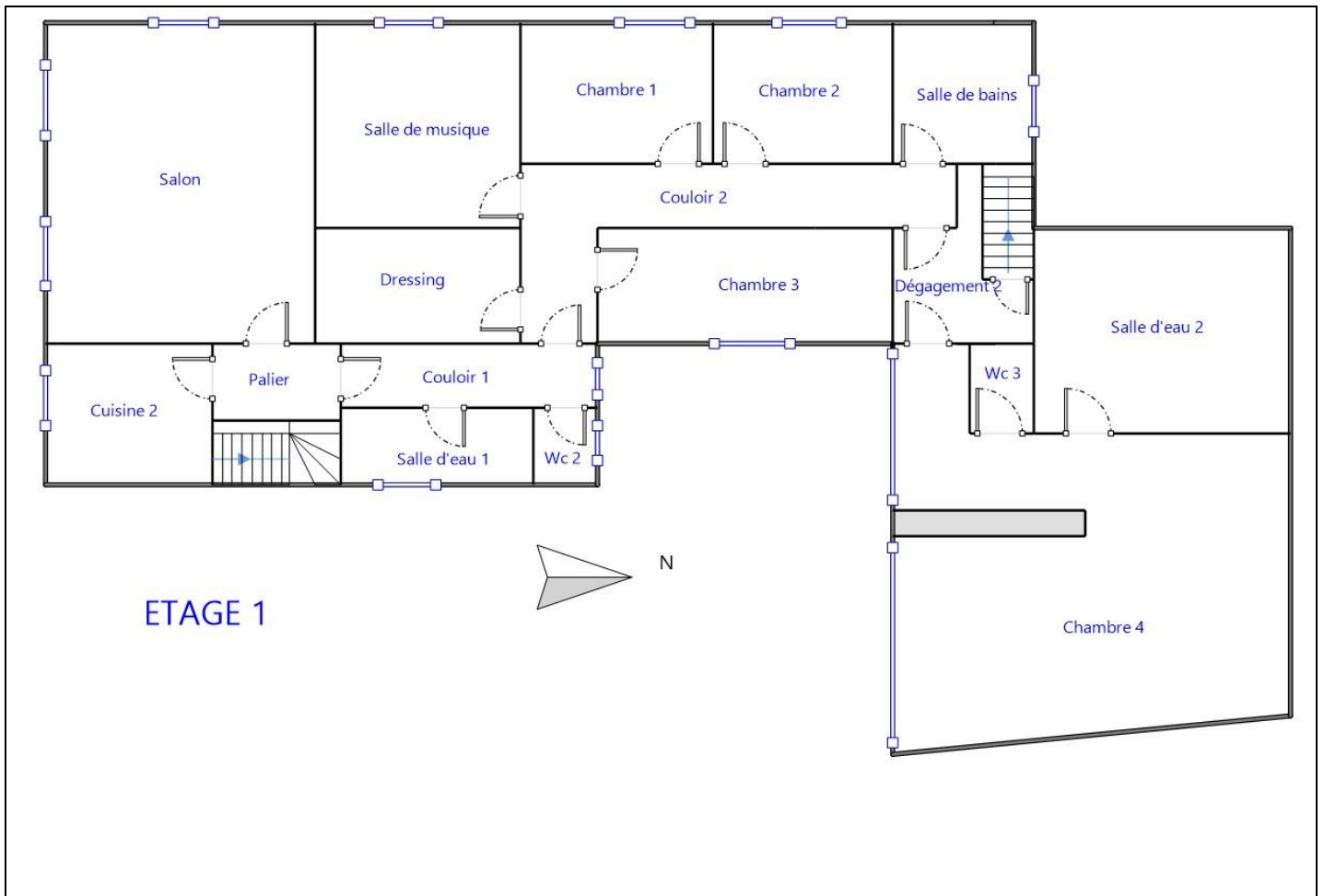
J. - Informations complémentaires

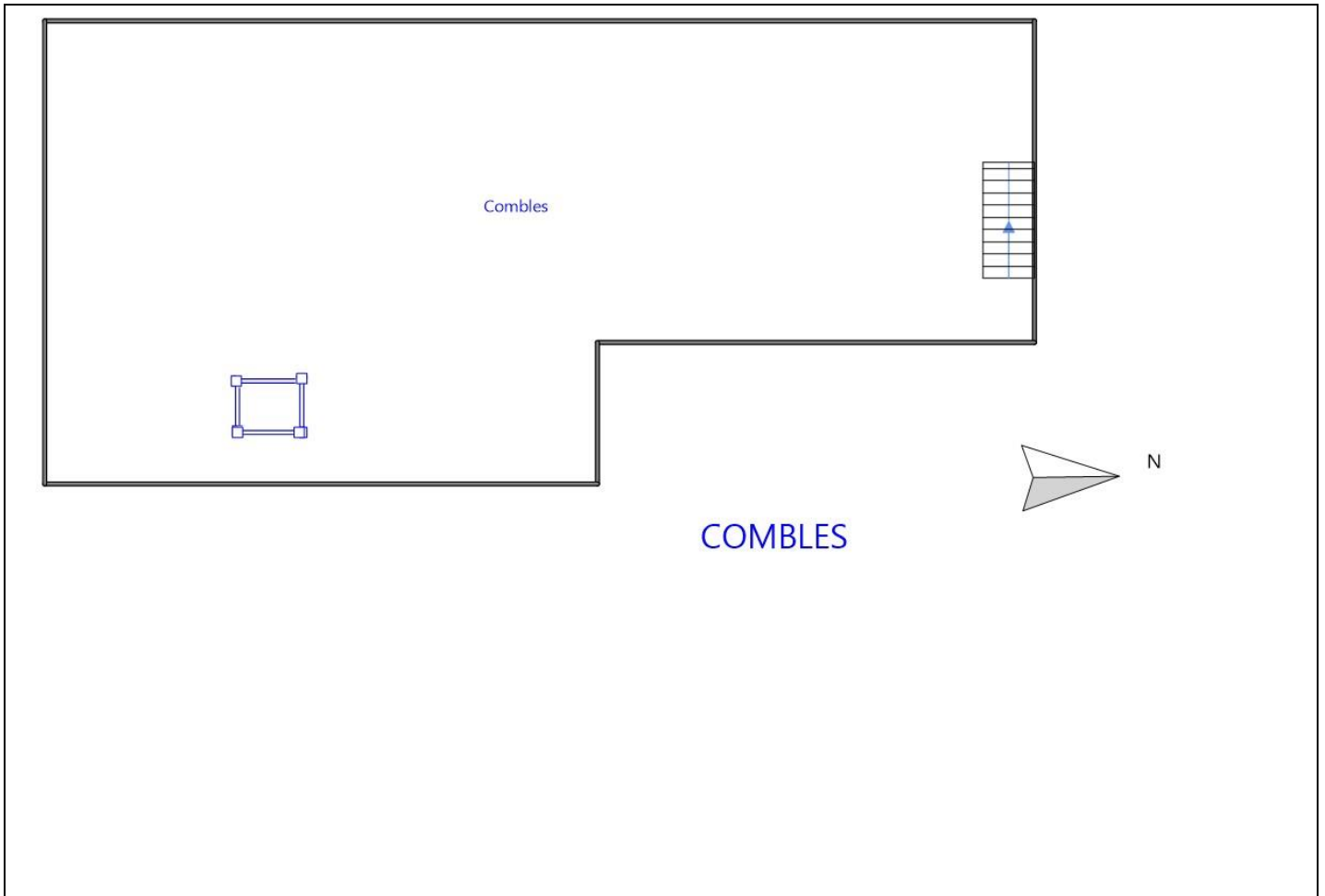
Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans












Annexe - Photos

	<p>Photo PhEle001                  Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.                  Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>
	<p>Photo PhEle002                  Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.                  Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>

	<p>Photo PhEle003                  Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.                  Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>
	<p>Photo PhEle004                  Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.                  Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</p>
	<p>Photo PhEle005                  Libellé de l'anomalie : B1.3 b Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.                  Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement</p>
	<p>Photo PhEle006                  Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.                  Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>
	<p>Photo PhEle007                  Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.                  Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>



	<p>Photo PhEle008 Libellé de l'information complémentaire : B11 c2 Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.</p>
	<p>Photo PhEle009 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a2 Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>
	<p>Photo PhEle010 Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur</p>

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Faire intervenir un électricien afin de lever les anomalies constatées.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 20/M/14401/FZF  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016  
Date du repérage : 11/02/2020  
Heure d'arrivée : 14 h 15  
Temps passé sur site : 03 h 40

### A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... **Hautes-Pyrénées**

Adresse : ..... **95 Avenue du Maréchal Foch**

Commune : ..... **65700 MAUBOURGUET**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété  
Section cadastrale AM, Parcelle numéro 177,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

**Présence de traitements antérieurs contre les termites**

**Présence de termites dans le bâtiment**

**Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**

**Présence d'injecteurs dans l'ensemble de la charpente.**

**Il n'entre pas dans le cadre de la mission de se prononcer sur l'efficacité du traitement.**

Documents fournis:

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (maison individuelle)**

..... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**

**65700 MAUBOURGUET (Information au 27/01/2020)**

**Niveau d'infestation faible**

**26/05/2009 - Arrêté préfectoral - n°20091346.08**

### B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : ..... **M. et Mme POUBLAN Jean**

Adresse : ..... **87 Avenue du Maréchal Foch 65700 MAUBOURGUET**

*Si le client n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Apporteur**

Nom et prénom : ..... **M. HUERTA Frédéric**

Adresse : .....

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **FRANTZ Frédéric**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert immobilier**

Adresse : ..... **31 Avenue du Régiment de Bigorre**

..... **65000 TARBES**

Numéro SIRET : ..... **451 083 919 00014**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN**

Numéro de police et date de validité : ..... **A06504 101.310.139 / 28/02/2020**

Certification de compétence **CPDI3958** délivrée par : **I.Cert**, le **24/11/2016**

**D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

Liste des pièces visitées :

**Jardin,**  
**Jardin - Local technique,**  
**Jardin - Local piscine,**  
**Jardin - Abris,**  
**Jardin - Garage,**  
**Jardin - Remise,**  
**Jardin - Cage d'escalier,**  
**Jardin - Wc,**  
**Sous-Sol - Cave,**  
**Rez de chaussée - Entrée,**  
**Rez de chaussée - Buanderie,**  
**Rez de chaussée - Séjour,**  
**Rez de chaussée - Cuisine,**  
**Rez de chaussée - Dégagement 1,**  
**Rez de chaussée - Salle de jeux,**  
**Rez de chaussée - Sas,**  
**Rez de chaussée - Wc 1,**  
**Rez de chaussée - Bureau,**

**Rez de chaussée - Rangement,**  
**1er étage - Palier,**  
**1er étage - Cuisine 2,**  
**1er étage - Salon,**  
**1er étage - Couloir 1,**  
**1er étage - Salle d'eau 1,**  
**1er étage - Wc 2,**  
**1er étage - Couloir 2,**  
**1er étage - Dressing,**  
**1er étage - Salle de musique,**  
**1er étage - Chambre 1,**  
**1er étage - Chambre 2,**  
**1er étage - Salle de bains,**  
**1er étage - Chambre 3,**  
**1er étage - Dégagement 2,**  
**1er étage - Chambre 4,**  
**1er étage - Wc 3,**  
**1er étage - Salle d'eau 2,**  
**Combles**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Jardin	Sol - Terre et herbe et Pierres Mur - A, B, C, D - Ciment et Galets jointés Porte - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Local technique	Sol - Béton et Pierres Mur - C - Ciment et Galets jointés Mur - A, B, D - Ciment Plafond - Ciment Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Local piscine	Sol - Béton et Carrelage Sol - Béton et revêtement plastique (lino) Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Bois et Vernis Plinthes - Carrelage Fenêtre 1 - A - Aluminium et Peinture Fenêtre 2 - D - Aluminium et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Abris	Sol - Béton et Pierres Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Mur - C, D - Crépis Plafond - Bois et Toiture nue en tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Sol - Béton Mur - A, B, C, D, E, F - Ciment Mur - G, H - Plâtre et Peinture Plafond - Placoplâtre Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture Porte 3 - D - Bois et Peinture Porte 4 - H - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Remise	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Bois et Vernis Fenêtre - D - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Cage d'escalier	Sol - Béton Mur - A, F - Ciment Mur - B, C, D, E - Bois Plafond - Bois Porte - A - Bois et Peinture Escalier crémaillère - F - Bois Escalier balustre - F - Bois Escalier limon - F - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage Plafond - Ciment et lambris pvc Fenêtre - B - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-Sol		
Cave	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Ciment Plafond - Bois Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée		
Entrée	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Mur - B, C - Bois et Vernis Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et vernis Porte 1 - A - Aluminium et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture Porte 3 - C - Bois et Peinture Escalier crémaillère - D - Bois et Vernis Escalier balustre - D - Bois et Vernis Escalier limon - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Buanderie	Sol - Béton et Tomettes Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Mur - D - Plâtre et Carrelage Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre 1 - C - PVC Fenêtre 2 - D - PVC Porte - A - Bois et Vernis Volet 1 - C - Bois et Peinture Volet 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre 1 - B - PVC Fenêtre 2 - B - PVC Fenêtre 3 - C - PVC Porte - A - Bois et Vernis Volet 1 - B - Aluminium et Peinture Volet 2 - B - Aluminium et Peinture Volet 3 - C - Aluminium et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre - B - Aluminium Porte 1 - F - Bois et Peinture Porte 2 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Dégagement 1	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F, G, H - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture Porte 3 - D - Bois et Peinture Porte 4 - E - Bois et Peinture Porte 5 - H - Bois et Peinture Porte 6 - F - Aluminium et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de jeux	Sol - Béton et Parquet flottant Mur - Mur - A, B, D - Plâtre et Peinture Mur - C - Bois et Peinture Plafond - Faux plafond Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - C - Aluminium et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Sas	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre - B - Aluminium et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - D - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc 1	Sol - Béton et Carrelage Plafond - Plâtre et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau	Sol - Béton et revêtement plastique (lino) Mur - A, B - Plâtre et Tapisserie Mur - C, D - Bois et Vernis Plafond - Faux plafond Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre 1 - C - Aluminium et Peinture Fenêtre 2 - D - Aluminium et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Volet 1 - C - Bois et Peinture Volet 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rangement	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
<b>1er étage</b>		
Palier	Sol - Parquet et Parquet flottant Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte 1 - B - Bois et Vernis Porte 2 - C - Bois et Vernis Porte 3 - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine 2	Sol - Parquet et Parquet flottant Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - C - PVC Porte - A - Bois et Vernis Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Salon	Sol - Parquet et Vernis Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre 1 - B - PVC Fenêtre 2 - B - PVC Fenêtre 3 - C - PVC Porte - A - Bois et Vernis Volet 1 - C - Bois et Peinture Volet 2 - B - Bois et Peinture Volet 3 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Couloir 1	Sol - Parquet et Parquet flottant Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et PVC Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - C - PVC Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture Porte 3 - D - Bois et Peinture Porte 4 - D - Bois et Peinture Volet 1 - C - Bois et Peinture Volet 2 - B - Bois et Peinture Volet 3 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 1	Sol - Béton et Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Mur - B, C, D - Plâtre et Carrelage Plafond - Plâtre et PVC Fenêtre - C - PVC Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc 2	Sol - Parquet et revêtement plastique (lino) Mur - A, B, C, D - Plâtre et PVC Plafond - Plâtre et PVC Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - B - PVC Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Couloir 2	Sol - Parquet et Parquet flottant Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - B - Bois et Peinture Porte 3 - B - Bois et Peinture Porte 4 - C - Bois et Peinture Porte 5 - C - Bois et Peinture Porte 6 - C - Bois et Peinture Porte 7 - E - Bois et Peinture Porte 8 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dressing	Sol - Parquet et Parquet flottant Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de musique	Sol - Parquet et Parquet flottant Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Parquet et Parquet flottant Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - C - Aluminium et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chambre 2	Sol - Parquet et Parquet flottant Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - C - Aluminium et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bains	Sol - Parquet et revêtement plastique (lino) Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Mur - B, C - Plâtre et Carrelage Plafond - Plâtre et PVC Fenêtre - D - PVC Porte - A - Bois et Peinture Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Parquet et Parquet flottant Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - D - Aluminium et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement 2	Sol - Parquet et Parquet flottant Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Sol - Parquet et Parquet flottant Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre 1 - F - Aluminium et Peinture Fenêtre 2 - F - Aluminium et Peinture Porte 1 - A - Bois et Peinture Porte 2 - C - Bois et Peinture Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc 3	Sol - Parquet et revêtement plastique (lino) Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 2	Sol - Parquet et revêtement plastique (lino) Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Mur - B, C - Plâtre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles	Sol - Bois Mur - A, B, C, D, E, F - Ciment Plafond - Bois et Toiture nue en tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

**E. – Catégories de termites en cause :**

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

**Rappels réglementaires :**

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

**F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :**

**Néant**

**G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

**H. - Constatations diverses :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Dans l'ensemble des bois d'œuvre de la construction ainsi que les planchers, on constate la présence d'altérations biologiques dues à de l'Anobium Punctatum (petite vrillette) et de l'Hespérophanès.
Combles	-	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois

*Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.*

## I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**M. et Mme POUBLAN Jean**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire  
Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès  
Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles**

## J. - VISA et mentions :

*Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

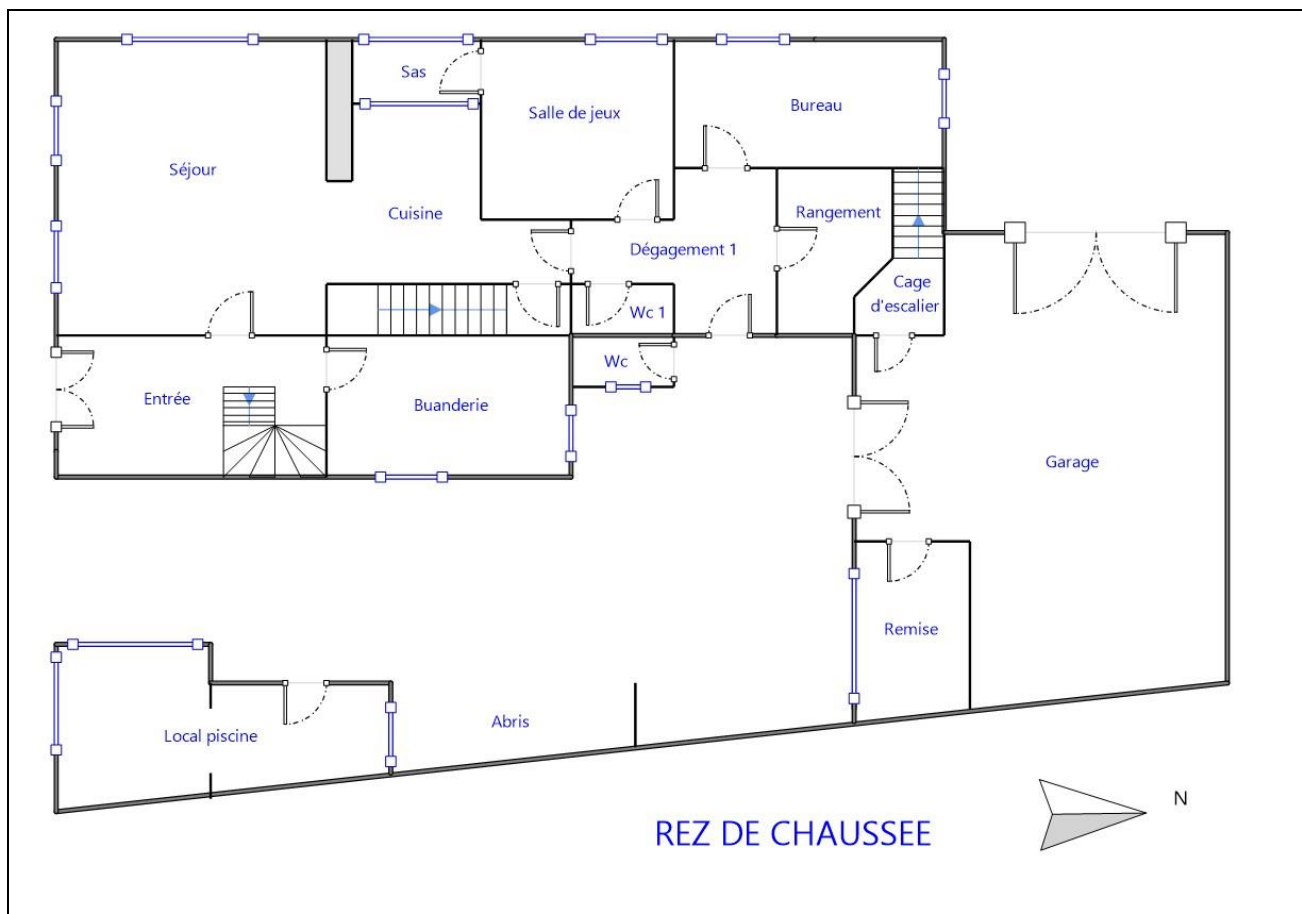
Visite effectuée le **11/02/2020**.

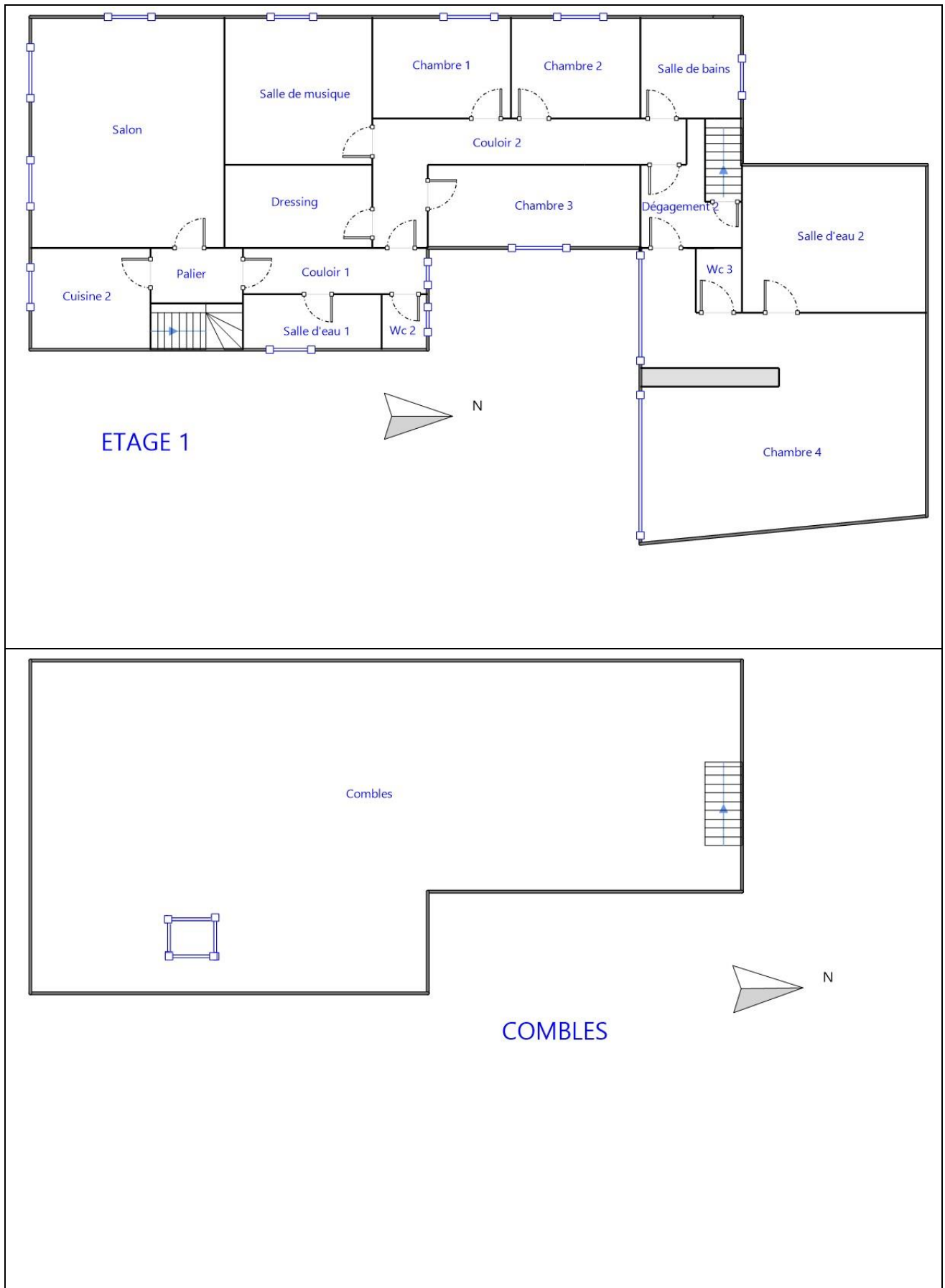
Fait à **MAUBOURGUET**, le **11/02/2020**

Par : **FRANTZ Frédéric**



Annexe – Plans – croquis





## Annexe – Photos



**Photo n° PhTer001**  
**Localisation : Combles**  
**Ouvrage : Sol - Bois**  
**Mur - A, B, C, D, E, F - Ciment**  
**Plafond - Bois et Toiture nue en tuiles**  
**Parasite : Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois, Anobium punctatum (Petites vrillettes), Capricornes des maisons (Hyloterpes bajulus)**  
**Indices : bois piqué, bois strié (dégradation(s) faible(s), présence étendue)**



**Photo n° PhTer001**  
**Localisation : Combles**  
**Ouvrage : Sol - Bois**  
**Mur - A, B, C, D, E, F - Ciment**  
**Plafond - Bois et Toiture nue en tuiles**  
**Parasite : Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois, Anobium punctatum (Petites vrillettes), Capricornes des maisons (Hyloterpes bajulus)**  
**Indices : bois piqué, bois strié (dégradation(s) faible(s), présence étendue)**



# Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°  du  mis à jour le

Adresse de l'immeuble  code postal ou Insee  commune

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N oui  non

prescrit  anticipé  approuvé  date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation  Crue torrentielle  Mouvement de terrain  Avalanche   
Sécheresse  Cyclone  Remontée de nappe  Feux de forêt   
Séisme  Volcan  Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Extrait du Zonage réglementaire PPRn Inondation, révisé le 02/08/2010;

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui  non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M oui  non

prescrit  anticipé  approuvé  date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain  Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé oui  non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique  Effet thermique  Effet de surpression

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé oui  non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non

L'immeuble est situé en zone de prescription oui  non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui  non

## Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en très faible  faible  modérée  moyenne  forte   
Zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5

## Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 oui  non

## Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non   
Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

## Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

L'information est mentionnée dans l'acte de vente \* catastrophe naturelle minière ou technologique  
oui  non

Vendeur - Bailleur  Date / Lieu  Acquéreur - Locataire

# Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

## Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R. 125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

## Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

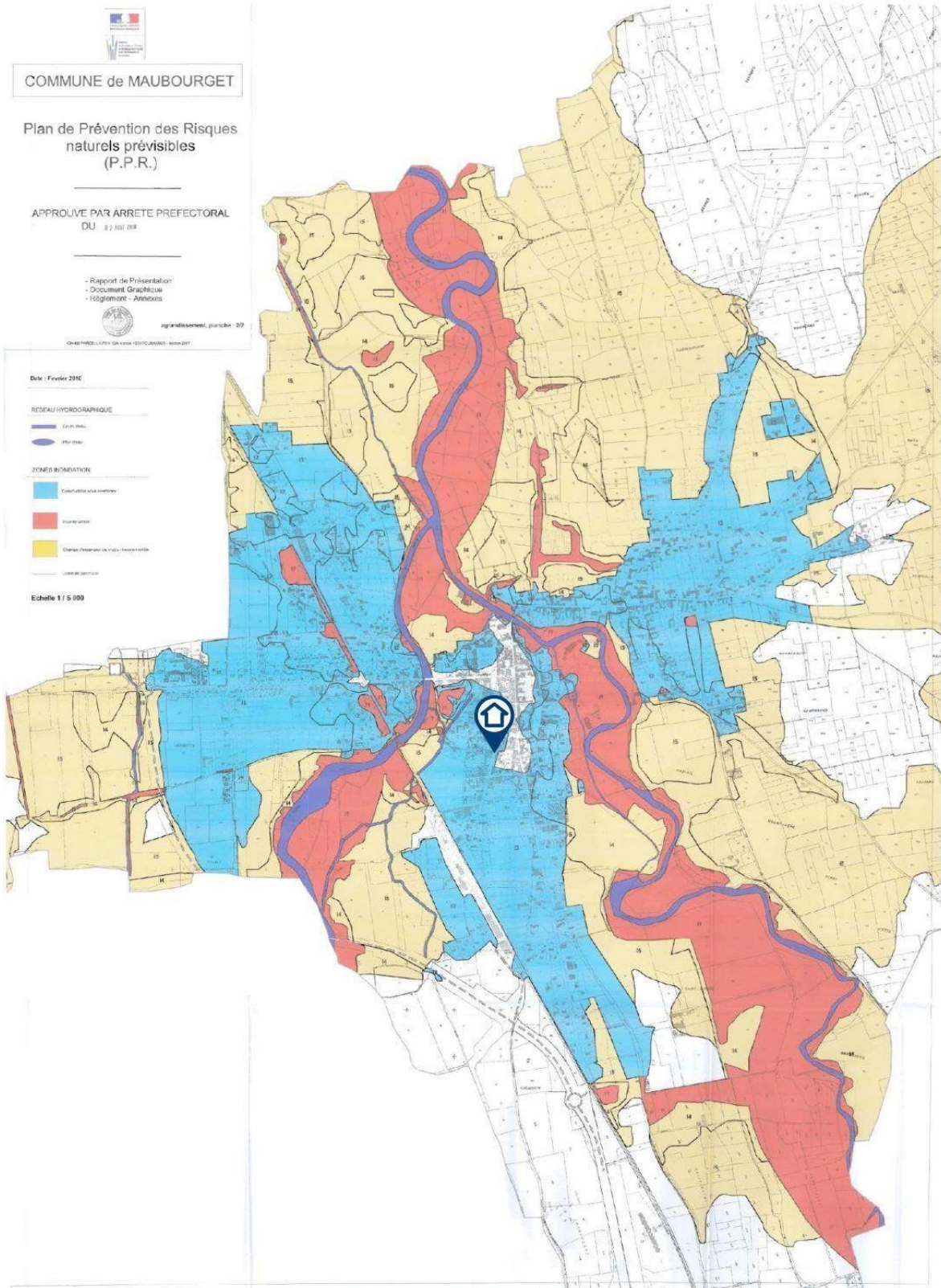
## Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

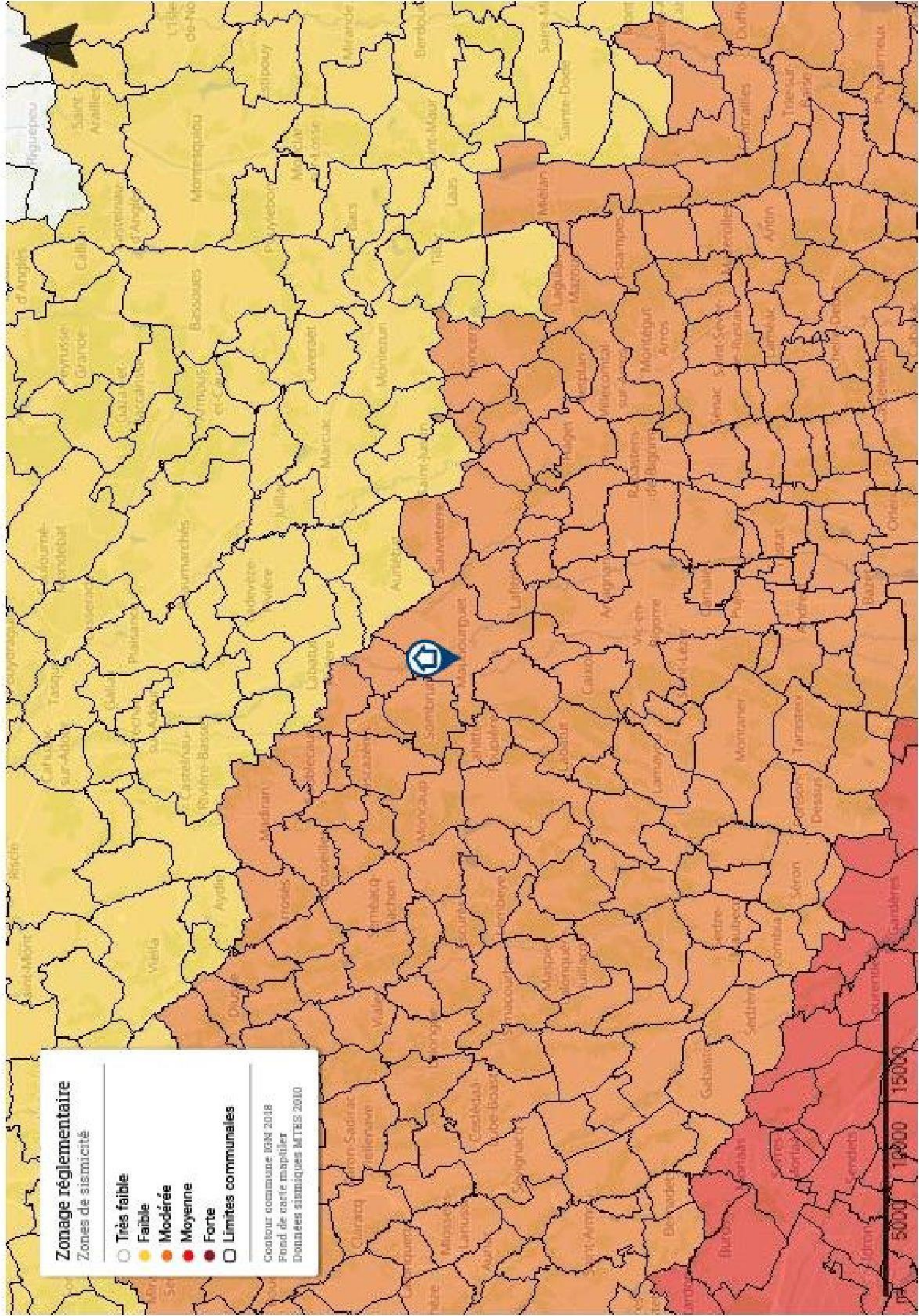
**information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,  
consultez le site Internet : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)**

Ministère de la transition écologique et solidaire - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex [www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

# Annexes







**Zonage réglementaire**  
Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018  
Fond de carte mapellier  
Données sismiques MTRIS 2010



# Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

## Arrêtés CATNAT sur la commune de Maubourguet

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	09/06/2000	10/06/2000	17/12/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/05/1990	17/05/1990	19/12/1990	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs. Le document d'information communal sur les risques majeurs est, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées  
Commune : Maubourguet

Adresse de l'immeuble :  
95 Avenue Mal Foch  
65700 Maubourguet  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur : \_\_\_\_\_

M. et Mme POUBLAN Jean

Acquéreur : \_\_\_\_\_

-



## Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » révisé le 02/08/2010, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- En zone "13" et quelque soit la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 8,11,14

## Documents de référence

> Règlement du PPRn Inondation, révisé le 02/08/2010

*Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Cabinet Jean-Marc BARRAQUE en date du 10/02/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn Inondation révisé le 02/08/2010
  - > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, révisé le 02/08/2010
- Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 65-2017-03-17-006

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

**ARTICLE 2 -**

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

**Article 3 -**

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 -**

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 -**

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

17 MARS 2017

Béatrice LAGARDE





# COMMUNE DE MAUBOURGUET

## Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 02 AOUT 2010 .

- Rapport de présentation
- Document graphique
- Règlement



Février 2010

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
1.1	MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :	3
1.2	CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX	4
1.2.1	HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL	4
1.2.2	REJET DES EAUX PLUVIALES ET USÉES	4
1.3	DÉFINITION DE LA COTE DE RÉFÉRENCE POUR LA ZONE À RISQUE D'INONDATION, AVALANCHE OU CHUTE DE BLOCS	5
1.4	CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS	5
1.5	RECOMMANDATIONS COLLECTIVES ( VOIR ARTICLE 7)	5
1.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX D'ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)	5
<b>2.</b>	<b>RÉGLEMENTATION APPLICABLE</b>	<b>5</b>
2.1.	REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE	5
2.2.	RÉGLEMENTS APPLICABLES	5
<b>3.</b>	<b>RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES AU RISQUE INONDATION</b>	<b>6</b>
3.1.	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES – ZONE JAUNE	6
3.2.	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE - RISQUE FORT : - AVEC $H > 1$ M ET/OU $V > 0,50$ M/S	10
3.3.	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE - RISQUE MODÉRÉ AVEC $H < 1$ MÈTRE ET $V < 0,50$ M/S	13
<b>4.</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE</b>	<b>16</b>
<b>5.</b>	<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU</b>	<b>16</b>
<b>6.</b>	<b>MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b>	<b>17</b>
6.1.	MESURE D'INTÉRÊT COLLECTIF	17
6.2.	MESURE D'INTÉRÊT INDIVIDUEL	18
<b>7.</b>	<b>TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE</b>	<b>19</b>



## 1 PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU ou POS) selon les procédures définies aux articles R123.22 et L 126.1 du code de l'urbanisme.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;
- des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (1997), un guide inondation (1999) et un guide mouvement de terrain (1999) ont été publiés à la Documentation française. Ils ont été élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire ; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ...)

Le présent PPR dont le périmètre est défini dans l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 prend en compte les phénomènes naturels d'inondations de l'Adour.

Il rappelle par ailleurs, la réglementation nationale en matière de phénomène sismique, qui s'applique aux constructions dans la mesure où aucune étude spécifique de définition de zonage n'a été conduite sur le territoire de la commune.

### 1.1 Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

Les prescriptions sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/5000). Sont ainsi définies :

- **zone jaune, champ d'expansion des crues : zone inconstructible(\*)**. Certains aménagements et travaux peuvent être autorisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux (nécessité d'une approche hydraulique préalable et mesures compensatoires à définir) ;

- **zone rouge : zone inconstructible(\*)** à l'acé fort pour l'inondation dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifique à son règlement. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;

Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou qui le réduisent peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves ;

(\*) Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 au § 1 du présent rapport. Toutefois, il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

- **zone bleue à aléa modéré ou faible constructible(\*) sous conditions.** Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.

- **zone blanche : zone constructible(\*) sans conditions particulières au titre du PPR,** mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles « Neige et Ven: » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par ces constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés,...) dans la tradition de l'habitat montagnard.

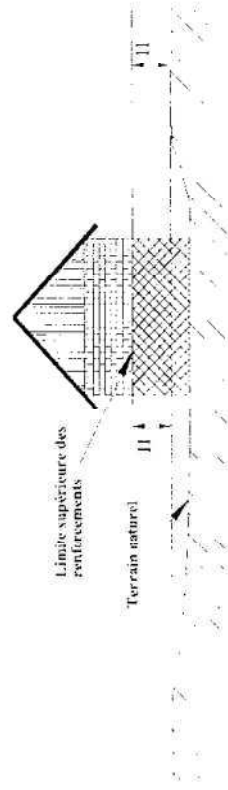
## 1.2 Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont déinies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

### 1.2.1 Hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

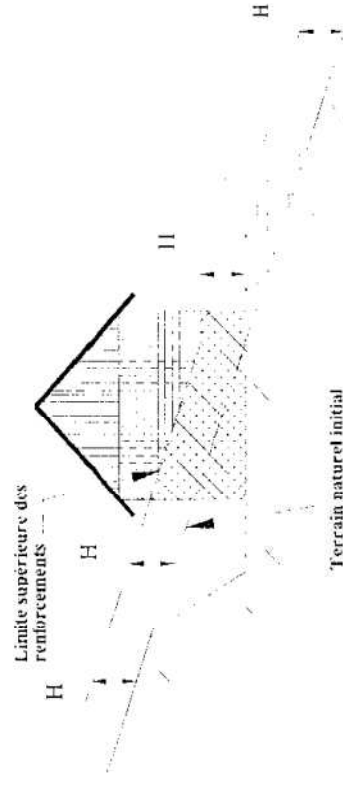
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



c En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial

c En cas de terrassements en remblais

- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

### 1.2.2 Rejet des eaux pluviales et usées

Pour les terrains sensibles aux glissements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Il est donc recommandé de privilégier un dispositif de collecte des eaux usées et pluviales avec évacuation hors des zones en mouvement et n'aggravant pas le risque



### 1.5 Recommandations collectives ( voir article 7)

- Obligation d'entretien rivière, embâcles à dégager
- Recommandations portant sur des travaux à réaliser pour diminuer l'aléa et/ou protéger une zone.
- Dans le cas où l'aléa venait à être sensiblement modifié par des mesures ou des travaux, le PPR pourrait être révisé (cf.jurisprudence)

### 1.6 Dispositions relatives aux projets nouveaux d'établissements recevant du public (E.R.P.)

Tout ERP (Établissement Recevant du Public), est soumis aux prescriptions s'appliquant aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation situées dans la zone correspondante. Des prescriptions spécifiques aux ERP, notamment en terme d'étude, viennent se rajouter à ces mesures.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

## 2. REGLEMENTATION APPLICABLE

### 2.1. Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones jaune, rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche).

### 2.2. Règlements applicables

La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indiquée, prendre connaissance des mesures applicables :

- à l'ensemble du territoire (paragraphe 3 du règlement),
- aux zones blanches (paragraphe 6 du règlement).

Pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du paragraphe 7.

### 3. REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES AU RISQUE INONDATION

#### 3.1. Dispositions applicables dans les champs d'expansion des crues – zone jaune

TOUS PROJETS		Règles d'urbanisme	Prescriptions		Zones I <sub>4</sub> - Côte de référence = côte du terrain naturel + 1,00 m I <sub>5</sub> - Côte de référence = côte du terrain naturel + 0,50 m
	Règles de construction		Autres règles		
					<b>1</b>
					<b>Mode d'occupations du sol et travaux interdits</b>
					Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux toxiques ou dangereux ou vulnérables, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous
					<b>1.1</b>
					<b>X</b>
					<b>2</b>
					<b>Mode d'occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune</b>
					Toute demande d'urbanisme dérogatoire à l'article 1 devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté de la parcelle (Nivellement Général de France -- N.G.F.).
					<b>Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées :</b>
					> sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
					> sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;
					> à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
					<b>L'aménagement :</b>
					> d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares(dans lesquels le mobilier urbain sera scellé),
					> d'équipement de loisir complétant les activités et bâtiments existants sans occupation permanente (terrain de sports ...).
					Ces aménagements seront réalisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux.
					<b>X</b>
					<b>2.1</b>

TOUS PROJETS			Zones I <sub>4</sub> - Côte de référence = côte du terrain naturel + 1,00 m I <sub>5</sub> - Côte de référence = côte du terrain naturel + 0,50 m
Préscriptions	Règles de construction	Autres règles	
		X	les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
		X	Des aménagements spécifiques visant à faciliter l'écoulement des eaux ou à réduire leur impact.
		X	Les aménagements, les accès au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux] et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux
		X	Les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux
		X	Les utilisations agricoles, forestières traditionnelles (cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...) et installations directement liées à la pratique du jardinage limitées à 10 m <sup>2</sup> .
			Les installations ainsi que les constructions d'habitation, nécessaires à l'exploitation agricole (si elles ne peuvent être bâties hors zone jaune) sous réserve de respecter les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau</li> <li>▪ Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau calée à la cote de référence : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,...</li> <li>▪ Sous la cote de référence, le bâtiment ne sera pas aménagé (ouvertures, sous-sol ... interdits). Seules les constructions non accolées à un bâtiment existant, destinées au stationnement de véhicule, de matériel et d'outillage et au stockage de produits agricoles (garage, hangar, abri de jardin...) pourront être aménagées au niveau du terrain naturel. Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables devra être réalisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence,</li> <li>&gt; soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,</li> </ul> </li> <li>▪ Sous la cote de référence toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique</li> </ul>

TOUS PROJETS			Prescriptions	Zones I <sub>4</sub> - Côte de référence = côte du terrain naturel + 1,00 m I <sub>5</sub> - Côte de référence = côte du terrain naturel + 0,50 m
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
		X		Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone ( prises d'eau, micro centrale, passes ...).
			<b>3</b>	<b>Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes</b>
		X	<b>3.1</b>	Les constructions existantes peuvent faire l'objet d'une autorisation d'une seule extension liée ou pas à l'existant d'une superficie maximum de 50 m <sup>2</sup> d'emprise au sol ( voir 1.2.3) sous réserve de la prise en compte de l'inondation, notamment la mise hors d'eau des planchers et l'absence de sous-sols.
	X		<b>3.2</b>	Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérable sera réalisé : > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence.
	X		<b>3.3</b>	En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence.
			<b>3.4</b>	En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
	X		<b>3.5</b>	Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.
	X		<b>3.6</b>	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.
			<b>4</b>	<b>Camping / Caravanage / Aire naturelle</b>
		X	<b>4.1</b>	La création de nouvelles activités est interdite.

TOUS PROJETS		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles
<b>Zones I<sub>4</sub> - Côte de référence = côte du terrain naturel + 1,00 m</b> <b>I<sub>5</sub> - Côte de référence = côte du terrain naturel + 0,50 m</b>		
	<b>4.2</b>	<b>X</b>
Les extensions des activités existantes sont autorisées sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de ne pas gêner l'écoulement de la crue,</li> <li>• de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue,</li> <li>• de la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation.</li> </ul>		







**Zone I<sub>1</sub>**

TOUS PROJETS		Prescriptions			
		Règles d'urbanisme	Règles de construction		Autres règles
			X	2.6	Les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux
			X	2.7	La reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Toutefois, la reconstruction est interdite dans cette zone en cas de destruction totale due à la crue
			X	2.8	Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone ( prises d'eau, micro centrale, passes ...).
				<b>3</b>	<b>Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes</b>
			X	3.1	les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
			X	3.2	Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérable sera réalisé : > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence.
			X	3.3	En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence.
			X	3.4	En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
			X	3.5	Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
			X	3.6	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

TOUS PROJETS	Zone I <sub>1</sub>			
	Prescriptions	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles
<b>4</b>	<b>Camping / Caravanage / Aire naturelle</b>			
<b>4.1</b>	La création de nouvelles activités est interdite.		X	
<b>4.2</b>	Les extensions des activités existantes sont interdites		X	



X			<p>Sous la cote de référence, le bâtiment ne sera pas aménagé (ouvertures, sous-sol ... interdits). Seules les constructions non accolées à un bâtiment existant, destinées au stationnement de véhicule, de matériel et d'outillage et au stockage de produits agricoles (garage, hangar, abri de jardin...) pourront être aménagées au niveau du terrain naturel. Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables devra être réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence,</li> <li>&gt; soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,</li> </ul>
	X		<p>2.2</p> <p>Sous la cote de référence toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique.</p>
			<p>2.3</p> <p><b>3 Établissements recevant du public</b></p>
		X	<p>3.1</p> <p>Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celle-ci.</p>
	X		<p>3.2</p> <p>Réalisation des protections et application des mesures définies par l'étude.</p>
			<p>4</p> <p><b>Camping / Caravanage / Aire naturelle</b></p>
		X	<p>4.1</p> <p>La création de nouvelles activités est interdite.</p>
		X	<p>4.2</p> <p>Les extensions des activités existantes sont autorisées sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de ne pas gêner l'écoulement de la crue,</li> <li>• de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue,</li> <li>• de la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation.</li> </ul>
			<p>5</p> <p><b>Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes</b></p>
	X		<p>5.1</p> <p>Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérable sera réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence,</li> <li>&gt; soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,</li> </ul>
	X		<p>5.2</p> <p>En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence.</p>
	X		<p>5.3</p> <p>En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.</p>

	X		5.4	Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
	X		5.5	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

#### **4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE**

Les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

#### **5. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU**

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :

- aux dispositions du Code de l'Environnement
- aux dispositions du Code Rural



## 6. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

### 6.1. Mesure d'intérêt collectif

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,</li> <li>➤ curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant.</li> <li>➤ entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, entretien concernant notamment :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux...) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...)</li> <li>○ la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sou-cavés, etc...) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux.</li> <li>○ l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc...).</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Recommandations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Propriétaires riverains ou</li> <li>➤ commune par l'intermédiaire de la mise en place d'un domaine public communal</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prescriptions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Propriétaires riverains ou</li> <li>➤ commune par l'intermédiaire de la mise en place d'un domaine public communal</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Étude et mise en place d'un plan de gestion des inondations pluviales à l'arrière des digues (aménagement de bassins de stockage, mise en place de pompes mobiles, maillage des réseaux...) avec rédaction d'un rapport d'entretien (problèmes rencontrés, mesures appliquées ...) tous les trois ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prescriptions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Commune</li> </ul>

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Étude pour l'amélioration des conditions d'écoulement dans le centre urbanisé dense en vue de diminuer les hauteurs d'eau pour la crue de référence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prescriptions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Commune</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et à l'article 40 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, une campagne d'information sera faite par la mairie auprès de la population.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Obligation réglementaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Commune</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Plan communal de sauvegarde : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes</li> <li>○ fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité</li> <li>○ recense les moyens disponibles</li> <li>○ définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Obligation réglementaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Commune</li> </ul>

## 6.2. Mesure d'intérêt individuel

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Recommandations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Propriétaire</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Recommandations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Propriétaire</li> </ul>

## 7. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- I. Arrêté Préfectoral du 9 novembre 2006 prescrivant l'établissement d'un P.P.R. sur le territoire de la Commune de Maubourguet.
- II. Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la  
Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (titre II - dispositions relatives à la prévention des risques naturels).
- III. Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- IV. Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- V. Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- VI. Décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- VII. Décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction et de l'habitation et du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- VIII. Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- IX. Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 réglementant l'incinération des végétaux dans les Hautes-Pyrénées.
- X. Circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative aux Plans de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt.
- XI. Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- XII. Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- XIII. Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.